

Département de la Somme

**Demande d'autorisation en vue de poursuivre l'exploitation
d'une carrière de sables et galets et de procéder à son extension
sur le territoire de la commune du Crotoy,
présentée par la société SAMOG**

**Projet SAMOG - Chemin de Basse Mer – Le Crotoy 80500
Lieu dit « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue »
Groupe LHOTELLIER - Blangy-sur-Bresle 76340**



**Autorisation environnementale unique
en matière d'installations classées pour la protection de
l'environnement – Rubrique 2510-1.
Carrière de sables, graviers et galets.**

**Enquête publique E18000067/80
du 18 juin au 18 juillet 2018 inclus
Soit sur une période de 31 jours consécutifs
Prescrite par arrêté de monsieur le préfet de la Somme
en date du 25 mai 2018**



Rapport d'enquête publique

**établi par le commissaire enquêteur désigné par
le Tribunal administratif d'Amiens le 20 avril 2018**

Le commissaire enquêteur P. JAYET

Date de transmission : le 30 juillet 2018



Sommaire du rapport

Titre 1- Généralités concernant le projet soumis à enquête publique

1-1. Présentation du demandeur	01
1-2. Le contexte administratif et juridique	01
1-2-1. Contexte administratif de l'enquête publique	01
1-2-2. Historique du contexte administratif dans lequel évolue la société SAMOG	02
1-3. Objet de la demande	02
1-3-1. Objet de la demande présentée par SAMOG	02
1-3-2. Justification du projet	03
1-3-3. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale	04
✓ Les textes généraux	04
✓ L'activité de l'entreprise	04
✓ Autres domaines réglementaires spécifiques applicables la demande	04
⇒ Le bruit	04
⇒ Les déchets	04
⇒ L'air	05
⇒ L'archéologie	05
⇒ Les sites protégés et classés	05
1-3-4. Objet de la demande au regard de la législation ICPE	05
1-3-5. Objet de la demande au regard de la Loi sur l'Eau	06
1-3-6. Informations complémentaires relatives à l'objet de la demande	06
1-3-7. Conformité au Schéma Départemental des Carrières de la Somme	07
1-3-8. Articulation du projet avec les plans et programmes et autres projets connus	07
⇒ Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Crotoy	07
⇒ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	07
⇒ Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation	07
⇒ Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)	08
⇒ Le Schéma Départemental des Carrières	08
1-4. Localisation du projet et rayon d'affichage	08
1-5. Description du projet	09
1-5-1. Les caractéristiques du gisement et les conditions générales d'exploitation	09
⇒ Les caractéristiques du gisement	09
✓ Nature du gisement et sa répartition	09
✓ La production prévue	10
✓ L'usage des matériaux	10
⇒ Les conditions générales d'exploitation	10
✓ Modes d'exploitation, traitement et évacuation	10
✓ Les 4 phases quinquennales de l'exploitation du gisement	10
✓ Remise en état du site	10
1-5-2. Le phasage de l'exploitation	11
1-6. Le dossier d'enquête publique	14
1-6-1. Le contexte juridique du dossier d'enquête publique	14
1-6-2. La composition du dossier d'enquête publique	15
1-7. Examen de la situation parcellaire	17
1-7-1. Synthèse de la situation parcellaire	17
1-7-2. Périmètres d'exploitation déjà autorisés et zone d'extension sollicitée	17
1-7-3. Les nouveaux périmètres d'autorisation et d'extraction sollicités	19

1-8. Situation du projet au regard des documents d'urbanisme et des servitudes	20
1-8-1. Les documents d'urbanisme	20
1-8-2. Les servitudes	20
1-9. Les capacités techniques et financières du demandeur	20
1-9-1. Les capacités techniques	20
1-9-2. Les capacités financières	20
1-9-3. Les garanties financières	20
1-10. L'étude d'impact environnemental	20
1-10-1. Les milieux naturels et la biodiversité	21
✓ Les zones naturelles	21
✓ Les habitats et la flore	21
✓ La faune	21
1-10-2. Paysage et patrimoine	22
⇒ Les enjeux paysagers forts	22
⇒ Les enjeux paysagers moyens	22
✓ Caractéristiques du merlon paysager périphérique	22
✓ Le projet de Charte du Parc Naturel Régional de Picardie maritime (PM n°1)	23
✓ Le site inscrit au Littoral Picard - Site classé du Marquenterre (PM n°2)	23
✓ Le lotissement Barre (PM n°3)	23
✓ Le marais arrière littoral - site inscrit du Littoral Picard (PM n°4)	23
1-10-3. Eau, sol et sous-sol	23
1-10-4. L'air	24
1-10-5. Effets dus aux émissions lumineuses	24
1-10-6. Transports - Expédition des matériaux	24
1-10-7. Nuisances sonores	24
1-10-8. Les déchets	25
1-10-9. Énergie	25
1-10-10. Vibrations	25
1-10-11. L'étude Santé – Nuisances - Effets sur la population environnante	25
1-10-12. Impact sur l'agriculture	25
1-10-13. Cumul éventuel d'incidences avec d'autres projets existants ou approuvés	25
1-10-14. Synthèses des mesures relatives à la protection de l'environnement	26
1-10-15. Scénario de référence	26
1-10-16. Solutions de substitution raisonnables – Justification du projet	27
1-10-17. Remise en état du site après exploitation (Phase quinquennale n° 5)	27
⇒ Sur l'aspect paysager	27
⇒ Sur l'emprise des parcelles de la demande de renouvellement	27
⇒ Sur l'emprise des parcelles de l'extension	28
⇒ Consultations et concertation autour du projet de remise en état	28
⇒ Plan de remise en état du site	28
1-11. L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France	29
1-12. Réponses de SAMOG à l'avis délibéré de la MRAe des Hauts-de-France – 25 mai 2018	31
1-13. Étude de dangers	35
1-13-1. Le cadre réglementaire de l'étude de dangers	35
1-13-2. Les risques inhérents à l'activité	35
⇒ Risques d'origine interne	35
⇒ Risques d'origine externe	35

Titre 2 – Organisation de l’enquête publique

2-1. Modalités d’organisation de l’enquête publique	36
2-1-1. Désignation par le tribunal administratif	36
2-1-2. L’arrêté préfectoral d’organisation de l’enquête publique du 25 mai 2018	36
2-1-3.. La réunion préparatoire du 13 juin 2018 sur le site SAMOG au Crotoy	37
⇒ Participants à la réunion	37
⇒ Thèmes évoqués.....	37
⇒ Thèmes en rapport avec l’organisation de l’enquête publique	37
✓ Contrôle des affichages réglementaires	37
✓ Présentation du projet au conseil municipal du Crotoy.....	37
⇒ Visite guidée sur site d’exploitation SAMOG.....	38
2-1-4. Contact avec la mairie du Crotoy	38
2-2. Le déroulement des permanences en mairie du Crotoy	38
2-3. Relevé de l’observation du registre de la mairie du Crotoy	39
2-4. Le bilan de l’enquête publique	39
✓ La participation.....	39
✓ Le climat général de l’enquête publique.....	39
2-5. Les opérations de fin d’enquête publique	39
✓ Clôture de l’enquête publique.....	39
✓ Remise du procès-verbal de synthèse de l’observation.....	40
✓ Absence de mémoire en réponse de la société SAMOG	40
Clôture et transmission du rapport	41

RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation en vue de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et galets et de procéder à son extension sur le territoire de la commune du Crotoy, Chemin de Basse Mer – Le Crotoy 80500

**Lieu dit « Entre le Chemin de Mayocq et celui de Rue »
présentée par la société SAMOG
Groupe LHOTELLIER - Blangy-sur-Bresle 76340**

**Autorisation environnementale unique
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Rubrique 2510-1. Carrière de sables, graviers et galets.**

Titre 1 – Généralités concernant le projet soumis à enquête publique

1-1. Présentation du demandeur

Le demandeur est la société SAMOG, forme juridique SAS¹, dont l'adresse du siège social est : ZI, rue du Manoir -76340-Blangy-sur-bresle.

La société SAMOG, qui appartient au groupe LHOTELLIER, est spécialisée dans la production de granulats alluvionnaires et le recyclage de matériaux.

Par courrier en date du 15 février 2018, monsieur Paul LHOTELLIER, président de la société LHOTELLIER SA, et président de la société SAMOG, a sollicité le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter de la carrière de granulats située chemin de la Barre Mer sur le territoire de la commune du Crotoy.

Cette carrière de sables, graviers et galets est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004, au titre de la rubrique 2510-1.

1-2. Le contexte administratif et juridique

1-2-1. Contexte administratif de l'enquête publique

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 de monsieur le préfet de la Somme :

« Il sera procédé du 18 juin 2018 au 18 juillet 2018 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et galets et de procéder à son extension sur le territoire de la commune du Crotoy, présentée par la société SAMOG, auprès de laquelle des informations peuvent être éventuellement demandées (Monsieur Paul LHOTELLIER, président de la société SAMOG, Tél. 02.35.17.60.00). »

- ▶ Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique de la société SAMOG a été déposé en préfecture de la Somme le 5 octobre 2017 et a fait l'objet d'une attestation de complétude au titre de l'article R.181-16 du code de l'environnement.
- ▶ Lors de la première phase de son instruction par les services de l'État, le dossier de demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'un relevé des insuffisances, transmis par courrier de monsieur le préfet de la Somme en date du 28 novembre 2017.

¹ SAS : Société par Action Simplifiée

- ▶ Les services de la préfecture de la Somme ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 28 février 2018 par la société SAMOG, au service des Installations classées de la DREAL² des Hauts-de-France.
- ▶ Le service des Installations classées de la DREAL des Hauts-de-France a rendu son rapport de recevabilité le 28 mars 2018.
- ▶ L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été rendu le 03 mai 2018.
- ▶ La société SAMOG a communiqué une réponse à l'avis délibéré de la MRAe des Hauts-de-France en date du 25 mai 2018.

1-2-2. Historique du contexte administratif dans lequel évolue la société SAMOG

L'activité de la société SAMOG est réglementée par les actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 autorisant la Société des Carrières de Rue à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et galets sur le territoire de la commune du Crotoy, aux lieux-dits : La Bassée, Mayocq, Entre le chemin de Mayocq et celui de Rue, et au Chemin de Rue, et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 11 août 1987, 21 octobre 1988 et 20 mars 1991 ;
- Arrêté préfectoral du 14 juin 1999 imposant à la Société des Carrières de Rue la constitution de garanties financières pour la remise en état de sa carrière au Crotoy ;
- Arrêté préfectoral 8 avril 2002 actualisant la situation administrative des installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2004 autorisant SAMOG à se substituer à la Société des Carrières de Rue dans l'exploitation de la carrière de sables et galets et les installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Courrier préfectoral du 16 juin 2005 donnant acte à SAMOG de sa déclaration de fin de travaux partielle du 27 avril 2005 sur les parcelles cadastrées BA n°5, 6, 7, 8 et 26 au lieu-dit « La Bassée » concernant une surface de 3ha 41a 11ca ;
- Arrêté préfectoral du 22 août 2014 autorisant SAMOG à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et galets sur le territoire de la commune du Crotoy pour une durée de cinq ans, jusqu'au 8 juillet 2019 ;
- Arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 autorisant SAMOG à se substituer à l'entreprise Oscar SAVREUX pour l'exploitation des parcelles AZ146, AZ19, AZ20 et CV8 de la commune du Crotoy ;
- Arrêté préfectoral du 8 août 2016 autorisant SAMOG à étendre son périmètre d'exploitation sur une partie de la parcelle AK59 de la commune du Crotoy.

SAMOG dispose également d'une autorisation préfectorale du 25 mars 2005 pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux issus de carrière au lieu-dit « Entre le chemin de Mayocq et celui de Rue », sur les parcelles cadastrées section AZ n°53 à 55 de la commune du Crotoy.

1-3. Objet de la demande

1-3-1. Objet de la demande présentée par SAMOG

SAMOG sollicite le renouvellement et l'extension de la carrière de granulats autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004, sur le territoire de la commune du Crotoy (80500).

SAMOG souhaite donc poursuivre et étendre son activité sur le même site qui concerne deux autres carrières en activité : EURARCO et Oscar SAVREUX.

✓ La zone de renouvellement correspond à deux carrières autorisées : SAMOG et SAMOG « anciennement » SAVREUX.

Concernant cette dernière, une procédure de changement d'exploitant est en cours.

² DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

✓ La zone d'extension se situe dans la continuité de la carrière SAMOG « anciennement » SAVREUX au sud du plan d'eau. Cette zone sud est constituée d'espaces agricoles.

▶ L'autorisation est sollicitée pour une durée de 25 ans et concerne les lieux-dits « La Bassée », « Mayocq », « Entre le chemin de Mayocq et celui de Rue », « Au chemin de Rue » et « Crocs St-Pierre ».

La demande d'autorisation d'une durée de 25 ans concerne :

✓ Une demande de prolongation pour la carrière actuelle autorisée jusqu'au 8 juillet 2019 ;
✓ Une demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière actuelle en modifiant les berges du plan d'eau et en remblayant la partie sud-ouest (anciennement carrière SAVREUX).

SAMOG souhaite mettre en oeuvre une bande d'évitement afin de préserver certaines espèces écologiques non protégées. Cette bande d'évitement a été élargie sous la demande complémentaire de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

✓ Une demande d'extension de la carrière sur une zone située en zone agricole au sud-est du plan d'eau avec la possibilité de remblayer pour partie avec des sédiments du bassin de chasse de la somme.

La remise en état du site prévoit le remblaiement de l'extension pour un retour à l'usage agricole avec l'accueil de 2 400 000 m³ de matériaux inertes d'origine extérieure.

▶ La surface parcellaire totale de la demande est de 53ha 62a 06ca pour une surface exploitable de 35ha 59a 99ca.

▶ Les volumes d'activité moyen et maximum sollicités sont respectivement de 310 000 et 400 000 t/an. Le volume à extraire est estimé à environ 3 880 000 m³.

1-3-2. Justification du projet

↳ Il n'existe aucune solution de substitution raisonnable dans la mesure où la pérennité de l'exploitation dépend directement de la « Formation de Rue » (voir infra § 1-3-7.) qui présente un contour connu qui ne permet pas d'envisager la poursuite de l'activité sur un périmètre différent que celui développé de le chapitre consacré à la « Situation parcellaire de la demande ».

La société SAMOG souhaite pérenniser son activité de producteur de granulats dans la Somme afin de répondre à un réel besoin économique, principalement à une échelle départementale et à moindre degré un niveau régional.

La situation géographique du site est un atout puisqu'il se situe à proximité immédiate (moins de 15 km) d'un premier pôle de consommation, à savoir Abbeville et permet ainsi de limiter les impacts environnementaux et économiques en termes de transport.

Le granulat est la matière première naturelle la plus consommée dans les pays développés. En France, environ 5 à 6 t de granulats sont utilisés annuellement par habitant, la production totale de granulats s'élève ainsi entre 300 et 380 millions de tonnes par an depuis les cinq dernières années :

- ✓ Près de 25 % de cette production globale est utilisée par le secteur du bâtiment, essentiellement pour la fabrication du béton.
- ✓ Les travaux publics consomment 50 % de cette production pour le développement du réseau existant, sur l'entretien et la réparation des voiries vieillissantes ou endommagées par le gel.
- ✓ Le reste est utilisé en industrie pour l'affinage de minerai en sidérurgie par exemple.

Le projet trouve également sa justification dans les besoins en matière de stockage de déchets inertes, notamment ceux du bassin de chasse de la Somme.

↳ C'est donc en vue d'obtenir une autorisation environnementale unique valant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mais aussi au titre de la loi sur l'eau, que la société SAMOG a déposé une demande d'autorisation.

1-3-3. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale

Suivant les dispositions de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, la demande présentée est soumise à une évaluation environnementale.

✓ Les textes généraux

- Le Code de l'environnement - Partie Législative et Réglementaire - Livre I - Titre II - Chapitre 2 relatif à l'évaluation environnementale.
- Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- Code de l'environnement - Partie Réglementaire - Art. R.122-2 et suivants et son annexe.

✓ L'activité de l'entreprise

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.
- L'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
- La circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifiée par décision du conseil d'État du 13 mars 1198.

✓ Autres domaines réglementaires spécifiques applicables à la demande

⇒ Le bruit

- Article R.571-1 et suivants du code de l'environnement - Partie Réglementaire (Livre V).
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 11 avril 1972 modifié portant limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier.
- Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
- Arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

⇒ Les déchets

- Article R.541-7 et 8 du Code de l'environnement – Partie Réglementaire (Livre V).
 - Article R.541-42 et suivants du Code de l'environnement – Partie Réglementaire (Livre V).
- .../...

- Décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision n°94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (portant classification des déchets).

⇒ **L'air**

- Article R.224-7 et suivants du Code de l'environnement – Partie Réglementaire (Livres II & VI) (Ex. Décret n°2005-1195 du 22 septembre 2005 (Journal Officiel du 23 septembre 2005 relatif aux mesures de protection de l'environnement contre les émissions polluantes des moteurs à combustion interne destinés à équiper les engins mobiles non routiers).

⇒ **L'archéologie**

- Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.
- Décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- Articles L.521-1 et suivants et R.522-1 et suivants du code du patrimoine concernant l'archéologie préventive.

⇒ **Les sites protégés et classés**

- Articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement (codification de la loi du 2 mai 1930 relative aux sites protégés pour leurs caractères pittoresques).
- Articles R.341-1 et suivants du Code de l'environnement (codification des décrets 69-607 du 13 juin 1969 et 88-1124 du 15 décembre 1988).
- Articles L.621-1 et suivants et R. 621-1 et suivants du code du patrimoine concernant les monuments historiques.
- Articles L.630-1 et suivants et D.630-1 et suivants du code du patrimoine concernant les sites et espaces protégés.

1-3-4. Objet de la demande au regard de la législation ICPE

La société SAMOG a déposé un dossier de demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de sable et de galets et son extension ainsi qu'une adaptation des critères d'admission des déchets inertes.

Ces activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation.

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Critères de classement et seuils	Description du site	Situation administrative	Rayon d'affichage de l'enquête publique
2510-1	Exploitation de carrière	Néant	Extraction sable, gravier, galets pour une capacité maximale de 400 000 t par an	Autorisation	3 km
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes		2730 m ² pour 10 000 m ³ de matériaux stockés	Non classé	Sans objet

1-3-5. Objet de la demande au regard de la Loi sur l'Eau

Ces activités relèvent également de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques suivantes :

N°	Intitulé de la rubrique	Volume des activités projetées	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (Déclaration).	Mise en place d'un réseau de 4 piézomètres pour le suivi des eaux souterraines suite au remblayage.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1- dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (Autorisation) ; 2- dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha (Déclaration).	L'activité déjà autorisée engendrera au terme de l'exploitation un plan d'eau d'une superficie de 27ha 18a 70ca. Le projet d'extension ne prévoit pas l'augmentation de la surface en eau initialement autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994. Le schéma de remise en état proposé dans le cadre de la présente demande prévoit notamment la conservation d'un cordon séparant le plan d'eau actuel de la future extension, permettant de ramener la surface en eau finale à 26ha 18a 50ca.	Autorisation

Les dossiers intégrés à la demande sont : Autorisation IOTA³ et Déclaration IOTA.

1-3-6. Informations complémentaires relatives à l'objet de la demande

✓ Il y a lieu de préciser que les matériaux issus de la carrière sont pour partie traités sur l'installation SAMOG voisine, qui est réglementée par un arrêté préfectoral distinct en date du 25 mars 2005, et qui ne fait pas l'objet de modifications spécifiques et n'est donc pas repris dans le cadre de la présente demande.

✓ Le dossier présente également une demande d'adaptation à deux critères mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour l'acceptation de déchets inertes d'apports extérieurs dans le cadre de la remise en état prévoyant entre autres des opérations de remblayage (§2.5.2.2 et tableau 27 du dossier). Cette demande vise en effet à répondre à des besoins ponctuels de dépassement des seuils en chlorure et sulfate que l'on peut retrouver ponctuellement dans des excédents de terrassement de chantier du BTP⁴.

³ IOTA : Nomenclature « EAU » dite IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements).

⁴ BTP : Secteur économique du Bâtiment et des Travaux Publics.

✓ Une demande de dérogation au retrait réglementaire de 10 m de la zone d'extraction par rapport à la limite de propriété, plus précisément au droit des limites conjointes avec les exploitations de carrières voisines, pour la création d'un plan d'eau unique, comme prévu par le Schéma d'Orientation et d'Aménagement du Secteur des Carrières du Crotoy (1993).

✓ Par ailleurs, plusieurs parcelles⁵ de la demande sont actuellement incluses dans le périmètre d'autorisation accordée à la société Oscar SAVREUX (arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001). Une demande de changement d'exploitant a été déposée en préfecture.

Le présent dossier tient lieu de demande de modification des conditions de remise en état sur ces mêmes parcelles.

1-3-7. Conformité au Schéma Départemental des Carrières de la Somme

Le schéma départemental des carrières de la Somme a été établi en novembre 1994. Après révision, le nouveau schéma départemental a été approuvé le 24 novembre 2015.

Les recommandations du schéma départemental visent « à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et une meilleure protection de l'environnement. Elles se placent dans le cadre d'une stratégie environnementale, économique et sociale de développement durable. Les enjeux principaux sont ceux de l'amenuisement des ressources traditionnelles, notamment alluvionnaires, de la satisfaction des besoins en matériaux et de la maîtrise des impacts, dont la perte de biodiversité, associées à l'ouverture et l'exploitation de carrières ».

Le gisement que souhaite continuer d'exploiter SAMOG, au travers de cette demande de renouvellement et d'extension, concerne des galets siliceux constituant les alluvions quaternaires principalement sablo-graveleux désignés sous le terme de la « Formation de Rue⁶ ».

1-3-8. Articulation du projet avec les plans et programmes et autres projets connus

⇒ Le Plan Local d'urbanisme de la commune du Crotoy

La demande est conforme au plan local d'urbanisme de la commune du Crotoy approuvé le 8 décembre 2015, et exécutoire depuis le 10 janvier 2016.

La zone est classée Nc, naturelle et forestière, dans laquelle l'exploitation de carrières est autorisée sur les périmètres repérés au titre de l'article R.123-11c du code de l'urbanisme.

⇒ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 pour les zones humides et les risques naturels.

Le site d'étude entre dans le champ d'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Somme aval et Cours d'eau côtiers »⁷.

⇒ Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation

Le projet est compatible avec le PPRN d'inondation Marquenterre – Baie de Somme, approuvé le 10 juin 2016, vis-à-vis de l'aléa « Recul du trait de côte et de falaise par submersion marine ». Il ressort que l'emprise des parcelles du projet n'est pas directement concernée par l'aléa.

⁵ Parcelles : AZ1, AZ137, AZ139, et AY323.

⁶ Formation de Rue : le projet concerne les alluvions quaternaires principalement sablo-graveleux désignés sous le terme de la « Formation de Rue », correspondant à des affleurements en relief dénommés « Foraines » dans le langage populaire.

⁷ SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers : Actuellement en attente de validation.

⇒ **Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**

La commune du Crotoy fait partie du PAPI de la vallée de la Somme (par une crue à débordement lent de cours d'eau), et de Bresle-Authie (par submersion marine).

Néanmoins, elle se situe en dehors des territoires à risque d'inondation figurant sur la carte de zonage du PAPI 2015-2020.

⇒ **Le Schéma Départemental des carrières (Voir supra § 1-3-7.)**

Le gisement du Crotoy est identifié dans le Schéma Départemental des Carrières de la Somme qui prend en compte son intérêt économique régional.

Le projet se situe dans une zone d'enjeux moyens à forts qui nécessitent la prise en compte approfondie d'enjeux locaux.

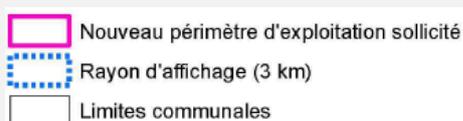
1-4. Localisation du projet et rayon d'affichage

L'emprise de la carrière actuelle et des terrains sollicités par la présente demande sont localisés dans le département de la Somme, sur le territoire de la commune du Crotoy.

Les limites physiques secteur d'étude sont les suivantes :

- Ouest : marécages.
- Nord : Plan d'eau et carrières.
- Est : Champs et campings.
- Sud : Champs et habitations.

Les communes du rayon d'affichage sont : Le Crotoy, Favières, Saint-Quentin-en-Tourmont et Rue.



Carte n° 01 – Page 18 du dossier classeur.

1-5. Description du projet

1-5-1. Les caractéristiques du gisement et les conditions générales d'exploitation

⇒ Les caractéristiques du gisement

✓ Nature du gisement et sa répartition

Le gisement est composé d'alternances de bancs de galets de silex mélangés à du sable, déposés par la mer. Il a pour origine l'érosion des falaises de craie normando-picardes.

Le gisement est constitué de 0,15 mètre de terre végétale et jusqu'à 2 mètres de stériles mis en stock pour les opérations de réaménagement.

Le gisement est composé de sables et galets siliceux (> 97% de silice), sur une épaisseur moyenne de 14 à 15 mètres.

Volume exploitable estimé = 3 800 000 m³ (6 200 000 tonnes).

L'épaisseur du gisement varie de 20 m à 25 m au maximum sur la partie centrale, à 12 à 14 m sur les bordures de la zone d'exploitation.

Sur l'ensemble de la zone d'extraction, L'épaisseur moyenne du gisement est de l'ordre de 14 à 15 m. Le gisement repose sur le toit du substrat crayeux.

✓ **La production prévue**

Production moyenne = 310 000 T/an (actuel = 280 kT/an)

Production maximale = 400 000T/an (actuel = 350 kT/an)

✓ **L'usage des matériaux**

- Les matériaux de construction (centrales à béton, préfabrication, négoce),
- Les matériaux drainants,
- L'industrie : charge broyante dans les broyeurs à céramiques.

⇒ **Les conditions générales d'exploitation**

✓ **Modes d'exploitation, traitement et évacuation**

Exploitation à la pelle, à la dragueline (énergie électrique), transport par tracteurs-bennes, camions et bandes transporteuses.

7 personnes actuellement employées et jusqu'à 10 dans le cadre du projet.

✓ **Les 4 phases quinquennales de l'exploitation du gisement**

- Phase 1 : Continuité exploitation secteur nord-est et début d'exploitation secteur ouest.
- Phase 2 : Exploitation secteur sud-ouest.
- Phase 3 : Exploitation secteur sud-est.
- Phase 4 : Finalisation exploitation secteur sud-est (fin).
Exploitation autour de l'installation de traitement.

✓ **Remise en état du site**

La remise en état du site porte sur la création d'un espace ouvert remarquable à vocation écologique, pédagogique et touristique.

Dans le cadre de concertations menées avec la commune du Crotoy et les acteurs locaux : l'équipe scientifique du projet de Parc Naturel Régional et Picardie nature, la remise en état du site portera sur :

- La création de milieux humides à vocation écologique, permettant d'envisager un réaménagement avec un niveau d'intérêt supérieur à l'état initial pour la biodiversité locale, notamment par la diversification des habitats.

- La liaison avec des espaces alentour : campings, marais, littoral.
- Un espace pédagogique et touristique : aire de pique-nique, belvédère.
- La poursuite de l'activité agricole sur les terrains au sud.

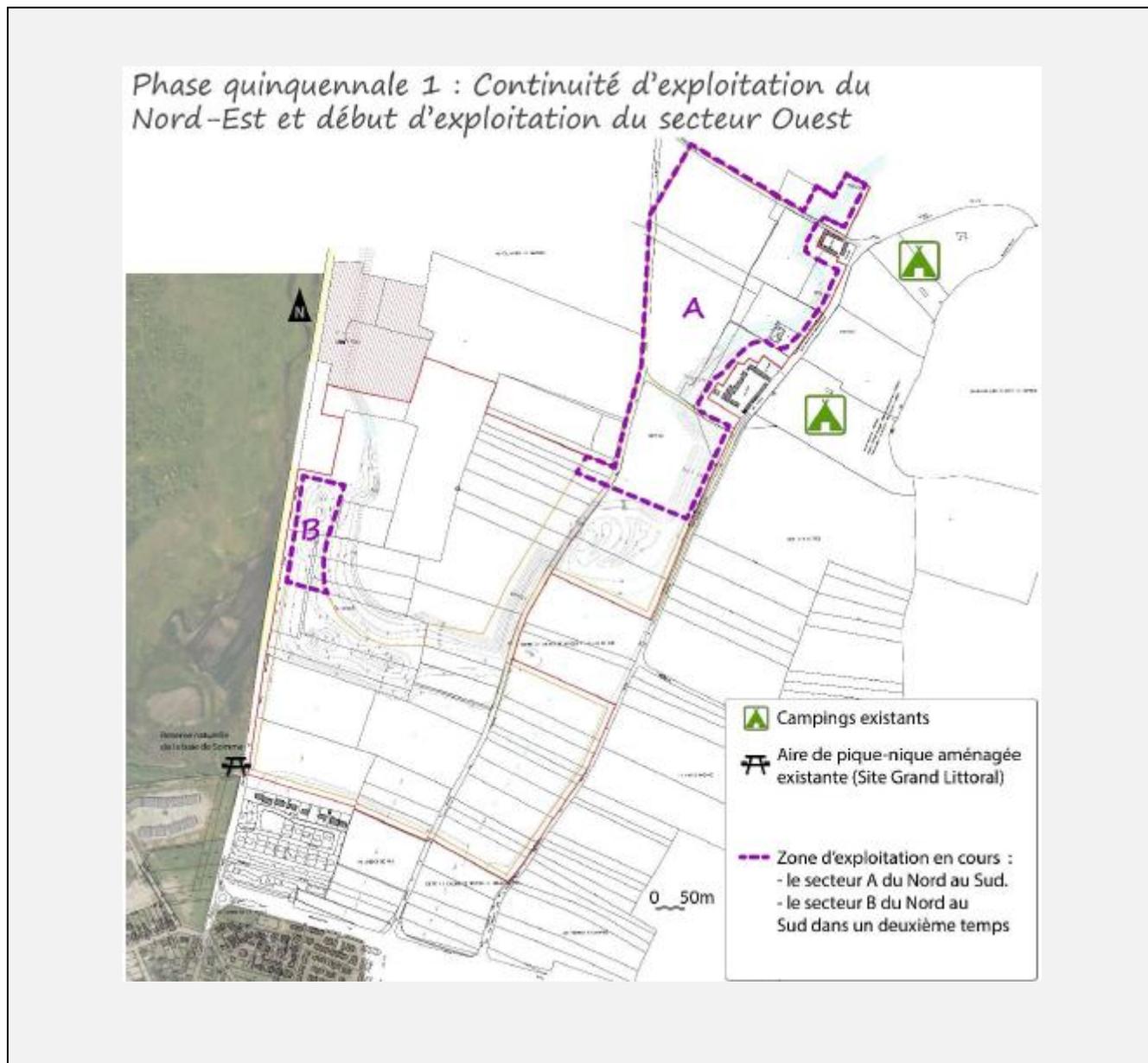
SAMOG s'est engagée au moment des travaux d'aménagement des zones humides à avvertir les conseillers techniques locaux afin d'observer et partager des conseils techniques avec l'équipe d'exploitation.

Un comité de pilotage sera créé réunissant l'équipe municipale les acteurs locaux concernés par ce réaménagement.

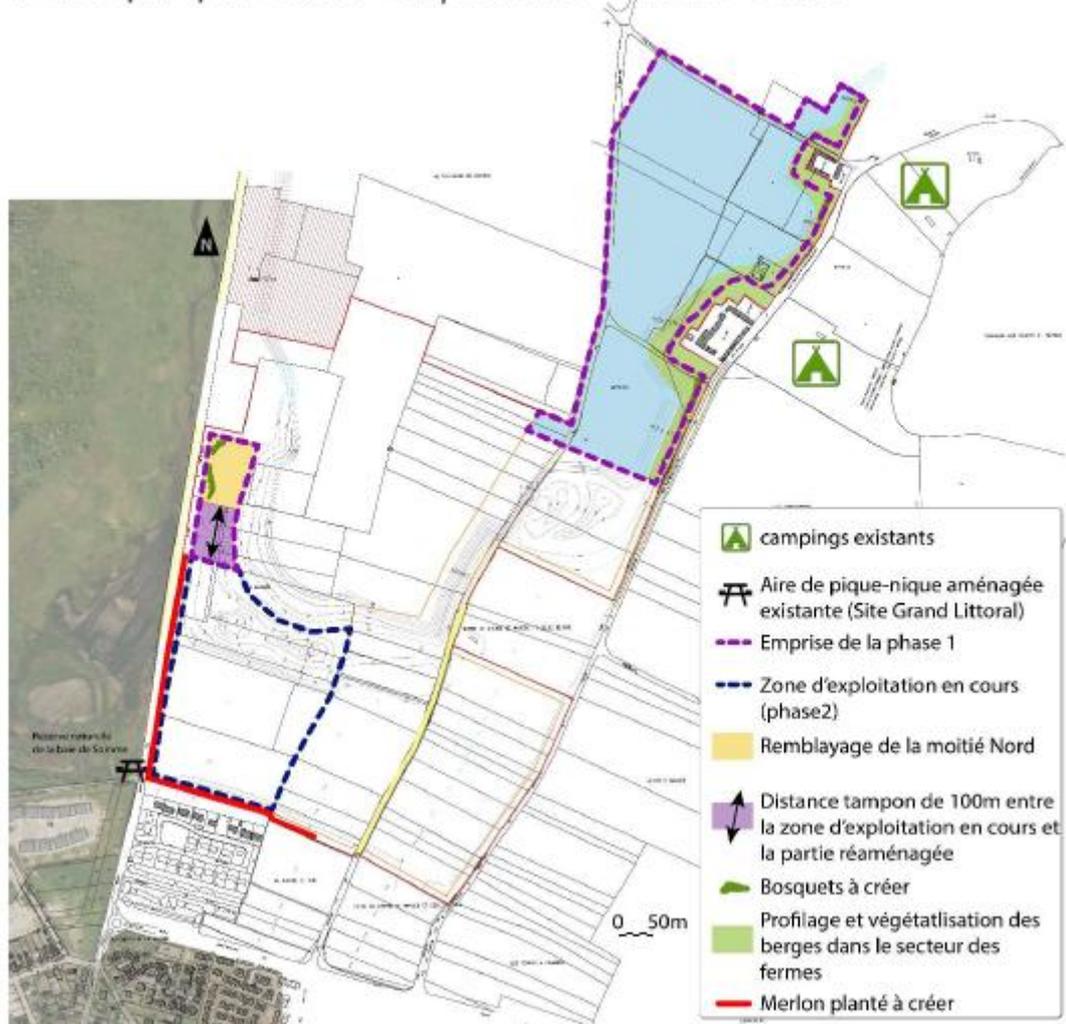
1-5-2. Le phasage de l'exploitation

L'exploitation aura lieu en cinq phases de cinq ans en moyenne. La dernière phase sera destinée à finaliser les opérations de remblayage dans le cadre de la remise en état. L'année de démarrage de l'exploitation correspond à la date de notification de l'arrêté préfectoral de l'autorisation.

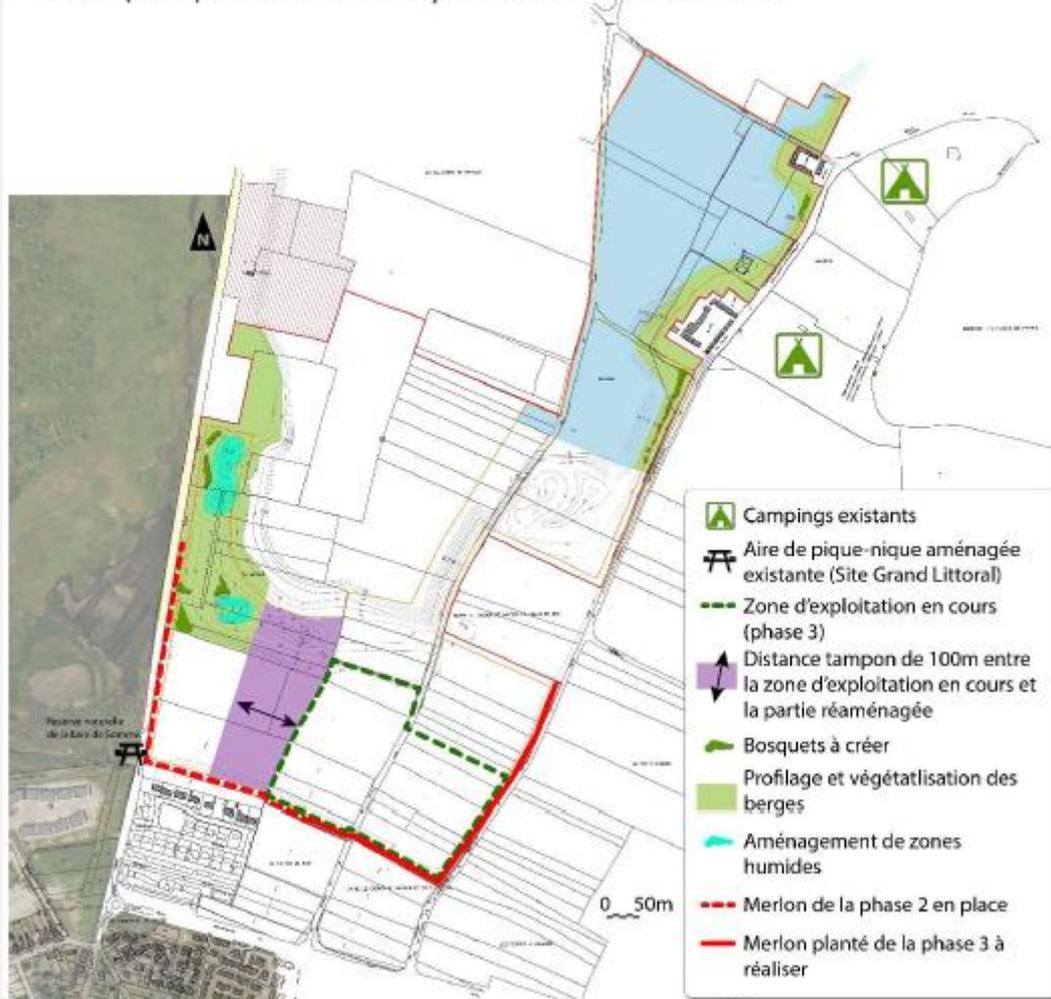
Les quatre premières phases consisteront en l'exploitation complète du gisement faisant l'objet de la présente demande.



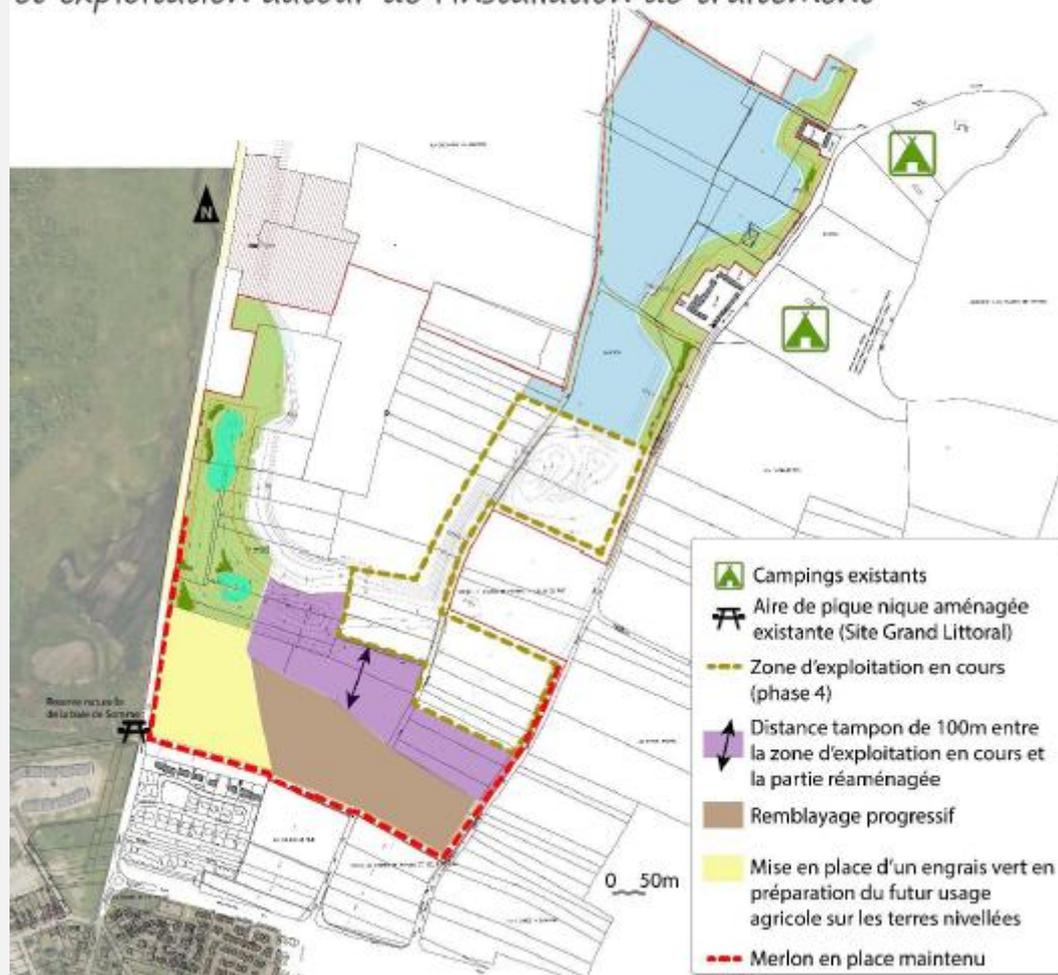
Phase quinquennale 2 : exploitation au Sud-Ouest



Phase quinquennale 3 : exploitation au Sud-Est



*Phase quinquennale 4 : exploitation au Sud-Est (fin)
et exploitation autour de l'installation de traitement*



Phase quinquennale 5

Finalisation des opérations de remblayage dans le cadre de la remise en état du site.
Carte consultable au § 1-10-17 – Remise en état du site après exploitation.
Développement des incidences sur l'aspect paysager.

1-6. Le dossier d'enquête publique

1-6-1. Le contexte juridique du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique fait suite à un premier dossier déposé le 5 octobre 2017, jugé non complet par courrier de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2017, adressé à l'exploitant et auquel a été annexé le relevé des insuffisances.

Le service de l'Inspection des installations classées, relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, a fixé un délai de réponse de trois mois.

L'exploitant a répondu à la demande de compléments le 28 février 2018.

L'examen du dossier de demande d'autorisation présentée par la société SAMOG fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.181-13 à 15 et articles D.181-15-1 à 10 du code de l'Environnement.

Le projet est soumis à étude d'impact.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Les services suivants ont été saisis le 5 octobre 2017 pendant la phase d'examen préalable du dossier :

- Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France : avis favorable du 21 novembre 2017 ;
- Service Régional de l'Archéologie DRAC⁸ Hauts-de-France : avis favorable du 14 novembre 2017 sous réserves de réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ;
- DDTM⁹ 80 SEL¹⁰ : avis favorable 14 novembre 2017 ;
- SDIS¹¹ 80 : avis favorable du 11 décembre 2017.

Le dossier a été déclaré recevable le 28 mars 2018 par le service des Installations classées, pour être soumis à enquête publique et à la consultation des collectivités territoriales.

Le rayon de l'enquête publique est de 3 km au minimum et concerne les communes de : le Crotoy, Saint-Quentin-en-Tourmont, Rue et Favières.

Le dossier est donc soumis à l'enquête publique dans les conditions prévues par les articles R.181-36 et R.181-37 du code de l'Environnement.

1-6-2. La composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été réalisé par AUDDICÉ Environnement
ZAC du Chevalement, 5 rue des Molettes – 59286 Roost-Warendin.

Le projet présenté par la société SAMOG a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une évaluation environnementale ainsi que de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétent en matière d'environnement, dans les conditions prévues par les articles R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement. Ces documents sont mis à disposition du public pendant l'enquête.

Liste des pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique	Pages
Note de présentation non technique – Septembre 2017 – Version 1	45 pages
Résumés non techniques – Septembre 2017 – Version 1	39 pages
Note en réponse au relevé des insuffisances. Courrier DREAL du 28 novembre 2017 et courriel du 8 janvier 2018 – Version 1	92 pages et annexes
Note de présentation non technique – Février 2018 – Version 2	18 pages
Résumés non techniques – Février 2018 – Version 2	49 pages

.../.... Suite du tableau page suivante.

⁸ DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles.

⁹ DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

¹⁰ SEL : Service Environnement et Littoral.

¹¹ SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un dossier classeur – Référencé version 1 :	
Sommaire.....	01 à 12
Chapitre 1 : Présentation du demandeur et description du projet.....	13 à 66
Chapitre 2 : Étude d'impact.....	67 à 283
Chapitre 3 : Conditions de remise en État du site après exploitation	284 à 300
Chapitre 4 : Garanties financières.....	301 à 310
Chapitre 5 : Étude de dangers.....	311 à 333
Chapitre 6 : Bibliographie.....	333 à 334
Annexes	
Annexe 01 : Plans.....	337
Annexe 02 : Documents administratifs	341
Annexe 03 : Volet Eau, sol et sous-sol.....	355
Annexe 04 : Volet Bruit.....	361
Annexe 05 : Documents annexes.....	363 à 383
Pièces complémentaires :	
- Avis délibéré de la Mission Régionale Autorité Environnementale des Hauts-de-France (MRAe) du 03 mai 2018.	
- Réponse de la société SAMOG à l'avis délibéré de la MRAe des Hauts-de-France en date du 25 mai 2018.	
- Dossier papier complété par la version A3 des photomontages, pour satisfaire la demande formulée par la MRAe (§ II-5-1) – 6 feuillets.	

Commentaire du commissaire enquêteur concernant la composition du dossier

La composition du dossier comprend les documents intitulés :

- Note de présentation non technique – Septembre 2017 – Version 1
- Note de présentation non technique – Février 2018 – Version 2
- Résumés non techniques – Septembre 2017 – Version 1
- Résumés non techniques – Février 2018 – Version 2

Le fait que ces deux documents soient présents dans le dossier sous deux versions différentes est susceptible de semer le trouble dans l'esprit du lecteur.

En effet, il y a lieu de se demander si les versions 2 sont complémentaires aux versions 1, ou si elles ont vocation à les remplacer !

Réponse communiquée le 14 mai 2018 par Monsieur Jean-François BULTEAU Directeur Foncier et Développement au Groupe LHOTELLIER

Afin de donner suite à l'avis des services administratifs, nous avons apporté des compléments au dossier déposé en préfecture le 5 octobre 2017 (Voir supra § 1-6-1). Le dossier initial n'a pas été modifié afin de garantir une continuité dans l'instruction de la demande présentée par SAMOG, et ceci conformément aux procédures de la demande d'autorisation environnementale unique.

Ce mode d'organisation a été validé par la DREAL des Hauts-de-France.

Les compléments au dossier comprennent donc :

- ✓ La note en réponse au relevé des insuffisances (courrier DREAL du 28 novembre 2017 et courriel du 8 janvier 2018).
- ✓ Le Résumé non technique actualisé (version 2) suite à la demande de la DREAL.
- ✓ La Présentation non technique actualisée (version 2) suite à la demande de la DREAL.

En conséquence :

- ⇒ La note en réponse au relevé des insuffisances est complémentaire au dossier.
- ⇒ Les versions 2 du RNT et de la PNT remplacent les versions 1.

1-7. Examen de la situation parcellaire

1-7-1. Synthèse de la situation parcellaire

La surface parcellaire totale de la demande est de 53ha 62a 06ca pour une surface totale exploitable de 35ha 59a 99ca.

Par rapport aux surfaces autorisées actuelles, la surface totale se répartit ainsi :

- Une surface de 36ha 68a 34ca correspondant à l'emprise ICPE actuelle de la carrière SAMOG, suivant arrêté préfectoral du 22 août 2014.
- Une surface de 6ha 36a 31ca correspondant à la partie sud de la carrière Oscar SAVREUX, autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001.
- Une surface de 10ha 57a 41ca correspondant à la zone d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière.

La carte 2 (page 23 du dossier classeur) présente la localisation des périmètres d'exploitation de carrière déjà autorisés faisant l'objet du renouvellement ainsi que la zone d'extension sollicitée.

La carte 3 (page 24 du dossier classeur) présente les nouveaux périmètres d'autorisation et d'extraction sollicités.

Les parcelles de la demande sont situées sur le territoire de la commune du Crotoy.

SAMOG dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles de la demande soit par acquisition soit par contrat de fortagé¹².

Les parcelles référencées AZ1, AZ137, AZ139 et AY323 de la carte n°2 de la demande sont actuellement incluses dans le périmètre d'autorisation accordé à la société Oscar SAVREUX (Arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001) sont en cours d'exploitation à ce jour. Une demande de changement d'exploitant a été déposée en préfecture.

1-7-2. Périmètres d'exploitation déjà autorisés et zone d'extension sollicitée

Cette carte présente la localisation des périmètres d'exploitation de carrières déjà autorisés et faisant l'objet de la demande, à savoir :

- Le secteur sud de la carrière Oscar SAVREUX, autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2001.
- La carrière SAMOG autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 août 2014.

Sur cette carte, figure pour information, l'emprise de l'installation de traitement des matériaux issus de carrière exploitée par SAMOG et autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005.

¹² Contrat de fortagé : Institution de la pratique par laquelle le propriétaire d'une carrière concède le droit d'exploitation à un tiers contre redevance.



Carte n° 02 – Page 23 du dossier classéur.

1-7-3. Les nouveaux périmètres d'autorisation et d'extraction sollicités



Carte n° 03 – Page 24 du dossier classéur.

1-8. Situation du projet au regard des documents d'urbanisme et des servitudes

1-8-1. Les documents d'urbanisme

La commune du Crotoy est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme arrêté le 10 juillet 2013, approuvé le 8 décembre 2015, et exécutoire depuis le 10 janvier 2016.

Le secteur d'étude des situées dans une zone naturelle et forestière dans le secteur NC, dans lequel l'exploitation des carrières est autorisée sur les périmètres repérés au titre de l'article R.123-11c du code de l'Urbanisme.

1-8-2. Les servitudes

Le secteur sud-est du site est impacté par une servitude relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception entre les perturbations électromagnétiques (PT1).

Des servitudes liées à l'exploitation de réseaux de gaz, d'électricité ou de télécommunications sont également présentes dans le secteur d'étude.

1-9. Les capacités techniques et financières du demandeur

1-9-1. Les capacités techniques

Le groupe LHOTELLIER est spécialisé dans l'extraction terrestre locale ou maritime de matériaux, transformation en granulats, fabrication de produits pour béton ou routiers, recyclage, produits bitumeux pour enrobés et revêtements, enrobés basse température, enrobés de couleur, enrobés à base de liant d'origine végétale...

La société SAMOG participe activement aux activités de la profession dans les institutions régionales et sur le territoire national, au sein de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction).

1-9-2. Les capacités financières

La société SAMOG appartient à la branche « Matériaux » du groupe LHOTELLIER.

Les capacités financières de la société SAMOG sont développées au § 1-9-2 du dossier classé soumis à enquête publique.

Il est y notamment précisé que cette société est en mesure de faire face financièrement à ses obligations.

1-9-3. Les garanties financières

Suivant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié, le montant des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire défini pour les carrières de matériaux meubles en nappes alluviales superficielles. Dans le cadre du présent projet, le calcul des garanties financières est établi par phase quinquennale.

1-10. L'étude d'impact environnemental

La demande présentée par la société SAMOG fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Ce chapitre est consacré aux différents impacts associés aux activités exercées et aux mesures prises par la société SAMOG pour réduire les nuisances sur l'environnement et les riverains.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernent la biodiversité, la ressource en eau, le paysage et les nuisances liées au bruit, transports et poussières.

1-10-1. Les milieux naturels et la biodiversité

✓ Les zones naturelles

Le site est situé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 220320035 « Plaine maritime picarde » et proche de milieux remarquables :

- à proximité immédiate, la zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation (directive « Habitats ») n° FR2200346 « estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) » ;
- à environ 2 km du site Natura 2000, la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») n° FR2210068 « estuaires picards : baies de Somme et d'Authie » ;
- à proximité immédiate du site RAMSAR (zone humide d'intérêt écologique) « Baie de Somme ».

L'étude « Zone humide » est jugée complète sur la zone d'extension et s'appuie sur une analyse des critères et de végétation. La poursuite et l'extension de l'exploitation n'auront pas d'incidence sur les milieux humides. Aucune mesure n'est donc à prévoir.

✓ Les habitats et la flore

Des continuités écologiques sont recensées au sud du secteur d'étude.

Les habitats se composent de champs cultivés, de prairie et de végétation abusive, de friches et d'un plan d'eau. Les cartes des inventaires des habitats et de la flore ont été ajoutées au dossier.

105 espèces floristiques sont recensées dont 6 ont un intérêt patrimonial au sud du projet au sein de la végétation pionnière. L'étude indique que le secteur où sont localisées les espèces patrimoniales sera préservé par une mesure d'évitement sur une largeur de 20 mètres à partir de la berge du plan d'eau actuel.

↳ §II.5.2. *Recommandation de l'avis de l'autorité environnementale (voir infra §.1-11.) concernant la largeur de la bande des 20 mètres.*

✓ La faune

Les prospections mettent en évidence un site riche pour l'avifaune. 4 espèces sont inscrites à l'annexe I de la directive « oiseaux », 46 espèces sont protégées, 36 espèces sont inscrites à l'annexe II de la convention de Berne et 13 espèces sont inscrites à l'annexe II de la convention de Bonn. Le site sert de zone de nidification, d'alimentation et de repos pour plusieurs espèces.

3 espèces d'amphibiens à enjeux ont été notamment recensées : le Crapaud commun, le Crapaud calamite et la Rainette arboricole.

Afin de favoriser l'accueil des amphibiens, un réseau de mares temporaires et permanentes sera mis en place avec la création d'un minimum de 10 mares dans le secteur sud celles-ci seront alimentées par les autres nappes et météoritiques.

Les enjeux relatifs aux mammifères concernent principalement des espèces de chauves-souris. Une recherche de gîtes a été effectuée au niveau des arbres au nord-est du plan d'eau. Aucun gîte n'a été découvert. Le site est une zone de chasse.

2 espèces d'insectes à enjeux ont été recensées sur le site : le criquet tacheté (quasi-menacé en Picardie) et le Sphinx de l'épilobe (protégé et observé en 2013). Les recherches approfondies en 2016 n'ont cependant pas confirmé la présence du Sphinx.

En phase de remise en état, sur la bande de 20 m, il sera créé un espace naturel ouvert comprenant un cheminement piéton et la création d'espaces favorables à la faune et la flore locale avec le réseau de six mares permanentes et de quatre mares temporaires.

↳ §II.5.2. *Recommandation de l'avis de l'autorité environnementale (voir infra §.1-11.) concernant la largeur de la bande des 20 mètres.*

1-10-2. Paysage et patrimoine

Le site du projet se situe dans un périmètre sensible du paysage.

En effet, l'exploitation SAMOG est située dans le périmètre du site inscrit du littoral Picard et en lisière du site classé du Marquenterre.

Les perceptions visuelles de la carrière, notamment sa partie sud, sont fortes depuis la D4, sa piste cyclable, l'aire de pique-nique « Grand Site de France », une partie du chemin du Mayocq et les riverains.

⇒ **Les enjeux paysagers forts sont :**

- Le marais arrière littoral en vitrine de la D4.
- La visibilité de la frange ouest par la D4 et par la piste cyclable associée, la visibilité par la partie sud du chemin du Mayocq, l'aire de pique-nique aménagée « Grand Site de France » mettant en scène le marais arrière littoral.

⇒ **Les enjeux paysagers moyens sont :**

- La perméabilité visuelle depuis la base nautique au lieu-dit « Madagascar ».
- La D4 au sud-est du périmètre ainsi que le linéaire associé de pistes cyclables double sens.

✓ Caractéristiques du merlon paysager périphérique

Ces perceptions seront cependant limitées par la création d'un merlon périphérique constitué de terre de décapage lors de l'exploitation.

Afin de limiter au maximum l'impact de l'activité d'extraction sur les habitations proches, un merlon paysager périphérique d'environ 10 m de large sera créé le long des franges Ouest, Sud et Est. Celui-ci prendra la forme d'un talus paysager au modelé de terrain présentant des pentes de l'ordre de 30° environ. Sa hauteur sera de l'ordre de 3 mètres afin de satisfaire la réduction des impacts visuels. Ce merlon permettra notamment de prendre en considération les impacts au niveau des huit pavillons les plus proches du périmètre d'exploitation projeté.

4 photomontages (PM) ont été réalisés afin de représenter la mesure paysagère du talus enherbé pour la phase d'exploitation. Ils sont consultables dans la plaquette « Note en réponse au relevé des insuffisances (courrier DREAL du 28 novembre 2017 et courriel du 8 janvier 2018) » – Pages 27, 28, 29 et 30.

↳ §II.5.1. *Recommandation de l'avis de l'autorité environnementale (voir infra § 1.11)*

La mesure de création de merlon enherbé montre son efficacité sur l'ensemble des enjeux de site inscrit, classé et projet de PNR Baie de Somme Picardie Maritime puisque l'impact résiduel est faible.

✓ Le projet de Charte du Parc Naturel Régional de Picardie maritime (PM¹³ n°1)

Les enjeux du projet de P.N.R. se concentrent sur l'axe de la D940, axe de découverte majeur du projet de parc. Le paysage traversé et celui d'un plateau cultivé largement ouvert. On perçoit faiblement le site à 1,4 km de distance. On se situe ici dans le site classé du Marquenterre.

La vision d'approche par la D940, futur axe du projet de PNR, a été relevée comme sensible. Le photomontage n°1 depuis l'infrastructure révèle que la mesure du merlon enherbé permet de réduire l'impact depuis ce point de vue. L'impact résiduel est qualifié de faible.

✓ Le site inscrit au Littoral Picard – Site classé du Marquenterre (PM n°2)

L'impact paysager sur le chemin de Mayocq (impact potentiel fort) a été évalué au niveau de la D4 dans le photomontage n°2.

La D4 marque la limite nord de l'urbanisation du Crotoy. Le lotissement de la Barre est proche du projet d'extension. Le chemin de Mayocq dessert deux campings. On se situe dans le site classé du Marquenterre. Le merlon enherbé favorise l'inscription paysagère de l'extension de la carrière le long du chemin rural de Mayocq et de la piste cyclable de la D4.

L'efficacité du merlon paysager crée un impact résiduel faible.

✓ Le lotissement Barre (PM n°3)

Les fonds de parcelles du lotissement Barre Mer présentaient un impact fort pour la phase d'exploitation. Cet impact est néanmoins localisé car les fonds de jardins sont plantés (haies en limite Nord des propriétés). L'efficacité du merlon d'une part en limite Nord de la parcelle AY322, et l'éloignement de la zone d'extraction environ 30 m au nord du lotissement d'autre part, permettent un impact résiduel faible sur le photomontage n° 3.

✓ Le marais arrière littoral – Site inscrit du Littoral Picard (PM n°4)

L'aire de pique-nique à l'entrée du sentier littoral de la D4 met en vue le marais arrière littoral. Le site de l'extension de la carrière est proche de l'aire de pique-nique située dans le site inscrit du littoral Picard.

L'impact le plus fort avant mesure était localisé à l'ouest du périmètre d'exploitation sur l'axe de la D4 au niveau de l'aire de pique-nique existante.

Le photomontage n°4 montre une bonne efficacité de la mesure du merlon.

L'impact après mesure est donc qualifié de faible.

1-10-3. Eau, sol et sous-sol

Le site d'études se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Les captages les plus proches se situent environ 8,2 km au sud du projet.

Le cours d'eau principal dans le secteur d'étude est la Maye. La Maye passe au Nord du secteur d'étude, à cet endroit, elle n'est pas canalisée.

La commune du Crotoy est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRn) Marquenterre Baie de Somme pour l'étude des aléas suivants : inondations par submersions marines et recul du trait de côte.

Le BRGM¹⁴ place la zone d'implantation du site d'études en sensibilité faible à très faible vis-à-vis du risque de remontée de nappe phréatique.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place par l'exploitant pour vérifier l'absence d'impact du remblayage de la carrière sur la nappe et sur le plan d'eau.

¹³ PM : Photomontage.

¹⁴ BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

L'impact sur l'eau est lié au remblaiement de la carrière par les sédiments du bassin de chasse de la Somme. Ces sédiments constituent des déchets inertes avec des critères adaptés d'admissibilité pour les paramètres chlorures et sulfates. L'adaptation de ces critères est prévue par les textes réglementaires sous réserve de réaliser une étude permettant de vérifier la compatibilité de ces déchets avec les caractéristiques chimiques du milieu. Cette étude a été produite par l'exploitant.

Le remblayage par des matériaux inertes extérieurs pourrait avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines si les remblais sont mal sélectionnés.

L'avis de l'autorité environnementale indique : « *Il conviendra que les mesures d'acceptation des déchets inertes soient respectées strictement* ».

1-10-4. L'air

Les phases de décapage et les engins de la carrière pourront être à l'origine d'envol de poussières. SAMOG propose de décapier les terrains dans des conditions d'humidité favorable et de procéder à un arrosage des pistes de la carrière pour limiter les envols. Les eaux utilisées proviendront du plan d'eau créé par la partie en exploitation.

1-10-5. Effets dus aux émissions lumineuses

SAMOG ne met pas en œuvre d'installations lumineuses destinées aux usages mentionnés au code de l'environnement. Par conséquent, aucune mesure n'est à prévoir.

1-10-6. Transports - Expédition des matériaux

L'augmentation des volumes exploités et le remblaiement de la carrière sont à l'origine d'une augmentation du trafic de poids lourds sur les routes départementales 4 et 940 inférieures à 10 %. Un itinéraire a été mis en œuvre pour que les poids-lourds ne passent pas par le centre de la commune du Crotoy pour limiter les risques et les nuisances associées.

SAMOG prévoit de mettre en œuvre le double fret. C'est-à-dire qu'un poids-lourd pourrait arriver chargé de sédiments et repartir avec des matériaux. Dans ce cas, l'impact serait encore plus faible sur les transports.

En complément des mesures prises par la société SAMOG, l'entreprise filiale de SAVREUX, société STS de transport, qui convoiera par camions aussi une partie des matériaux extraits et produits, est certifiée ISO 140001 et a engagé des challenges éco conduite avec ses chauffeurs.

L'autorité environnementale considère que les mesures prises pour les transports et l'augmentation de leurs volumes sont de nature à limiter les nuisances pour les riverains.

1-10-7. Nuisances sonores

Les nuisances sonores identifiées dans le dossier sont dues aux opérations de décapage des terrains et d'exploitation de la carrière est concerne essentiellement les habitants au sud de l'exploitation. Ces nuisances ont été prises en compte et étudié en fonction de l'évolution d'exploitation. Les conclusions de l'étude acoustique montrent des niveaux conformes à la réglementation.

↳ *Recommandation de l'autorité environnementale (voir infra §1-11.) concernant la mise en place d'un contrôle régulier des niveaux sonores pour vérifier les émergences réglementaires.*

1-10-8. Les déchets

Aucun déchet dit dangereux susceptible de présenter un risque de déversement ne sera produit ou entreposé sur le site en mode de fonctionnement normal.

Les matières indésirables résultant du tri des déchets inertes d'apports extérieurs seront entreposées en benne avant d'être orientées vers une filière autorisée.

1-10-9. Énergie

Les énergies utilisées sur le site seront l'électricité et le GNR (Gazole non routier).

1-10-10. Vibrations

L'exploitation du gisement s'effectuera sans tirs d'explosifs susceptibles d'engendrer des vibrations. Les vibrations émises dans le cadre de l'activité du site ne sont pas susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage.

1-10-11. L'étude santé – Nuisances - Effets sur la population environnante

Les lieux habités à proximité du périmètre d'extraction sous les vents dominants sont :

- à l'est : la ferme de Mayocq et un camping.
- au nord-est : le camping « Le Ridin » à 40 mètres.
- au sud : le lotissement Barre Mer du Crotoy, à 40 mètres.

Le dossier conclut qu'au regard du projet et du contexte local, les risques sanitaires liés au fonctionnement de l'installation peuvent être écartés.

1-10-12. Impact sur l'agriculture

L'étude consiste à évaluer l'impact du projet sur la Surface Agricole Utile (SAU). La zone d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière porte sur une surface de 10ha 57a 41ca (dont 2ha 88a 15ca pour l'extrémité nord-est et 7ha 49a 86ca pour la partie sud).

Concernant les surfaces agricoles (essentiellement partie sud), il convient d'ajouter une partie des surfaces, sous arrêté préfectoral SAVREUX du 1^{er} octobre 2001. Ceci amène une surface agricole totale de 12ha 60a 85ca.

Il résulte de cette analyse que sur les 12,6 ha de surface agricole concernée par le projet, 6,36 ha font déjà l'objet d'une exploitation de carrière.

L'autorisation d'extension de la carrière entraînera la disparition momentanée de près de 6,2 ha supplémentaires de surfaces cultivées.

Le projet prévoit la remise en état en vue d'une remise en culture une surface légèrement supérieure (13,8 ha) à celle soustraite par le projet. Au final, le projet aura un impact positif sur la SAU.

1-10-13. Cumul éventuel d'incidences avec d'autres projets existants ou approuvés

L'analyse des différents avis de l'autorité environnementale indique qu'aucun projet répondant aux critères énoncés au § 2.15.1 du dossier et susceptible d'engendrer des effets cumulés avec le projet porté par SAMOG, n'a été recensé.

Cependant, le projet de l'entreprise SAMOG se trouve contigu avec l'exploitation de la société Oscar SAVREUX et la société EURARCO qui exploite également le gisement de galets de la « Formation de Rue ».

EURARCO a déposé le 15 mai 2017 une demande d'extension.

L'analyse des effets cumulés pour les projets des entreprises SAMOG et EURARCO a été réalisée sur les écoulements de la nappe du quaternaire. Par ailleurs, une analyse sur le trafic engendré par cette activité a également été analysée.

En conclusion, le projet le plus proche est celui de la société EURARCO.

L'analyse réalisée de ce projet n'a, à ce jour, pas démontré qu'il était de nature à engendrer un impact cumulable avec le projet porté par SAMOG.

1-10-14. Synthèses des mesures relatives à la protection de l'environnement

Le montant total estimé des mesures prises pour la protection de l'environnement est de l'ordre de 200 000 €/an.

Thème	Mesures prévues
Air et poussières	Arrosage des pistes en cas de nécessité
Bruit, paysages et sécurité	Réalisation des merlons écho paysagers. Entretien des espaces verts. Création des zones humides, aménagement des espaces verts.
Sécurité	Clôture ou dispositif équivalent et panneaux de signalisation sur et hors site.
Transport	Nettoyage, entretien de la piste de sortie (chemin de Barre Mer), éviter les salissures sur la RD 4. ⇒ <u>Annexe au dossier</u> Une attestation en date du 17 janvier 2018 de Madame BOURGAU, maire du Crotoy, confirmant : « <i>Que le chemin communal N°7, dit chemin de Barre Mer est principalement dédié à l'accès à la carrière SAMOG. À ce titre, la société SAMOG est autorisée à faire circuler ses camions ainsi que ceux des entreprises fréquentant la carrière SAMOG, sur le chemin communal n°7... En tant que principale utilisatrice de ce chemin communal, la société SAMOG entretient cette voie et ce, depuis le début de l'exploitation de la carrière, afin que l'accès à la carrière reste le plus approprié pour ses besoins propres.</i> »

1-10-15. Scénario de référence

L'étude d'impact doit présenter un « scénario de référence » et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

Le dossier soumis à enquête publique contient donc un chapitre consacré à la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

✓ Du point de vue écologique : le scénario de référence semble être le plus favorable car il permet d'envisager un réaménagement avec un niveau d'intérêt supérieur à l'état initial pour la biodiversité locale, notamment par la diversification des habitats.

✓ Du point de vue touristique : pour la commune du Crotoy, le scénario de référence permet la création d'un circuit de promenade mettant en valeur les aménagements réalisés et les vues sur ce secteur, et met en liaison les espaces touristiques (camping à l'est) et écologiques, touristiques à l'ouest (marais, plage).

✓ Du point de vue agricole : le scénario sera globalement neutre puisqu'il apportera l'activité durant le temps de l'exploitation mais restituera au final une surface légèrement supérieure à celle d'origine.

1-10-16. Solutions de substitution raisonnables – Justification du choix du projet

Thème évoqué précédemment au § 1-3-2.

Le dossier soumis à enquête publique souligne que le projet de la société SAMOG répond pleinement aux principes de proximité, d'augmentation souhaitée de production et d'approvisionnement en galets siliceux considérés comme essentiels aux activités économiques qui les mettent en œuvre et dont les gisements sont ainsi à maintenir tout particulièrement accessibles à l'exploitation.

1-10-17. Remise en état du site après exploitation - (Phase quinquennale n°5)

La remise en état après exploitation est prévue par l'article R.181-13 4° du code de l'environnement.

Elle doit également être réalisée en conformité avec le Schéma Départemental des Carrières de la Somme. Ce dernier introduit plusieurs recommandations notamment : « Les orientations à privilégier en matière de remise en état de carrières ».

⇒ Sur l'aspect paysager

Les travaux d'aménagement des zones seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière pour favoriser la création et la colonisation de ces espaces par la faune et la flore.

En effet, après le réaménagement, le site sera réintégré au paysage grâce à la remise en culture d'une surface au moins équivalente aux parcelles ayant fait l'objet de l'exploitation et les talus périphériques arasés restitueront la topographie du paysage agricole existant avant exploitation.

Le projet prévoit notamment :

✓ La création d'un chemin piéton à vocation pédagogique entre les campings et le sentier Littoral. Ce sentier piéton mettra en scène les quatre zones humides créées.

L'aménagement s'inscrit dans l'esprit du site Grand littoral avec une volonté de renforcer les modes doux comme moyen de découverte des espaces naturels et limiter l'usage de l'automobile pour les déplacements proches.

✓ La création d'un belvédère. Il mettra en vue le sentier arrière littoral existant et le projet de remise en état de l'ancienne carrière.

✓ Dans le cadre de l'évaluation de la prise en compte des recommandations du Schéma Départemental des Carrières de la Somme, le projet prévoit la création de radeaux végétalisés pour permettre l'accueil de l'avifaune et notamment la nidification des sternes.

✓ La création de zones humides comprenant un réseau de 10 mares minimum permanentes et temporaires accompagnées de bosquets épars (mesure liée aux amphibiens).

⇒ Sur l'emprise des parcelles de la demande de renouvellement

La remise en état de la carrière comprend plusieurs espaces avec la création d'une surface en eau de 26,18 ha.

Le plan de remise en état prévoit également la création d'une zone humide au sud de la ferme du Mayocq, sur l'emprise des parcelles AZ27 et AZ56, pour une surface globale d'un peu plus de 11 500 m², ainsi que la création d'un peu plus de 8200 m² de milieux humides à vocation écologique sur un large secteur situé au sud du plan d'eau actuel.

Le projet de création des zones humides et ses aménagements a été construit par SAMOG en concertation avec les acteurs locaux, notamment l'équipe municipale du Crotoy et l'équipe en charge du PNR de Baie de Somme 3 Vallées pour les conseils et avis techniques.

⇒ Sur l'emprise des parcelles de l'extension

La remise en état aboutira à la restitution d'une zone de culture correspondant à l'usage actuel des parcelles du projet. Il sera au final restitué une surface de 13,8 ha.

Le remblayage de la carrière sera réalisé à l'aide de matériaux inertes d'apports extérieurs.

⇒ Consultations et concertation autour du projet de remise en état

Conformément au code de l'environnement, l'avis du maire de la commune du Crotoy et des propriétaires a été sollicité, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. L'avis favorable de madame le maire du Crotoy¹⁵ ainsi que des propriétaires concernés par la demande sont présents dans le dossier.

Il convient de souligner que l'équipe du Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées, en charge du futur Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime, a également été consultée dans le cadre de l'élaboration du schéma de remise en état.

L'avis de l'autorité environnementale considère que la remise en état est cohérente et que les illustrations à ce stade permettent d'avoir une première approche du site.

↳ *Recommandation de l'avis de l'autorité environnementale (Voir infra § 1-11.) concernant les installations de traitement situées à l'est du site qui n'ont pas été intégrées à la réflexion actuelle, dans l'hypothèse où le site inscrit venait à être classé et inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional en cours de labellisation.*

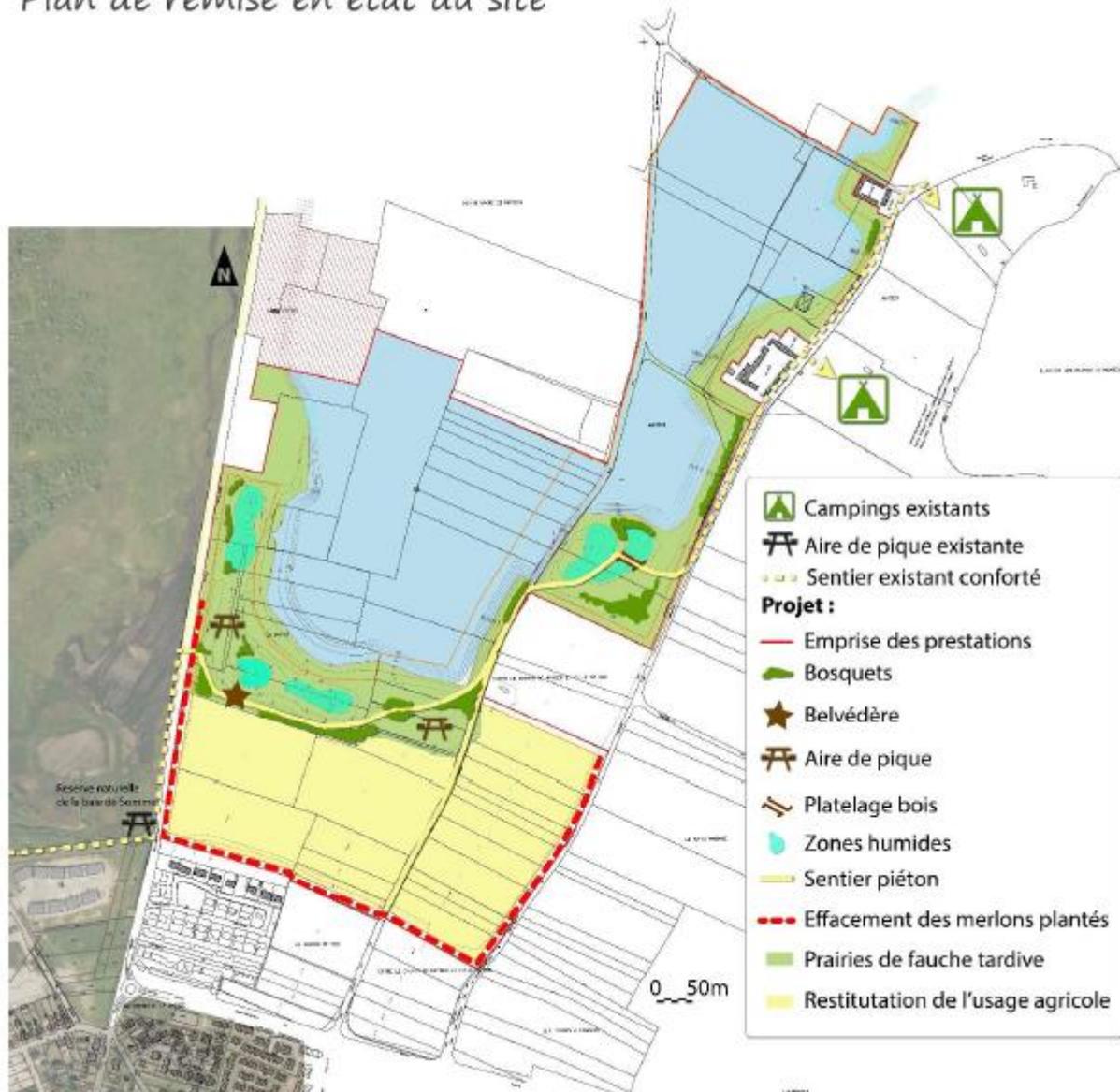
⇒ Plan de remise en état du site

¹⁵ Annexe 2-3 du dossier classé d'enquête publique.

« Accord de la mairie du Crotoy sur la remise en état » :

Un certificat administratif daté du 22 septembre 2017, suivant lequel madame Jeanine BOURGAU, maire de la ville du Crotoy, « émet un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de galets et de graviers de l'entreprise SAMOG sur le territoire de la commune du Crotoy ... »

Plan de remise en état du site



1-11. L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France

L'avis délibéré de la MRAe souligne le caractère complet de l'évaluation environnementale du dossier soumis à enquête publique.

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5, et l'article R.512-8, du code de l'environnement. En outre, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Reproduction de la synthèse de l'avis délibéré de la MRAE en date du 03 mai 2018

La société SAMOG souhaite poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sable et de galets sur la commune du Crotoy.

L'autorisation sollicitée pour une durée de 25 ans prévoit une capacité maximale de production de 400 000 tonnes par an, pour un volume total de 3 880 000 m³ de gisement.

La remise en état du site prévoit le remblaiement de l'extension pour un retour à l'usage agricole avec l'accueil de 2 400 000 m³ de matériaux inertes d'origine extérieure.

Elle intègre la possibilité d'accueillir des sédiments du bassin de chasse de la Somme.

Les enjeux environnementaux majeurs du projet concernent la biodiversité, la ressource en eau, le paysage et les nuisances liées au bruit, transports et poussières.

Les mesures proposées par l'exploitant répondent à l'ensemble des problématiques de manière satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande cependant de mieux prendre en compte la flore patrimoniale en renforçant les mesures prévues.

Une attention particulière doit être portée sur les conditions de remblaiement de la zone d'extension et le respect des procédures d'acceptation des déchets inertes.

Énoncé des recommandations exprimées dans l'avis de l'autorité environnementale

§ II.5.1. Paysage et patrimoine

L'autorité environnementale recommande d'illustrer la partie de l'évaluation relative aux impacts sur les paysages par des photographies d'une taille suffisante pour permettre d'apprécier convenablement les impacts visuels.

§II.5.2. Milieux naturels et biodiversité - Étude des incidences Natura 2000

L'autorité environnementale recommande pour mieux prendre en compte les espèces patrimoniales présentes, d'élargir la bande des 20 m prévus à partir de la berge du plan d'eau actuelle, ou de proposer des mesures complémentaires.

Compte tenu de la sensibilité des milieux, l'autorité environnementale recommande un suivi environnemental du site lors de son exploitation afin de pouvoir adapter les mesures prévues aux situations rencontrées au cours des différents temps d'exploitation (modalités de protection des espèces, apparition d'espèces envahissantes, périodes de nidification, etc) ainsi que pour définir des mesures de gestion des espaces créés après la remise en état.

§II.5.4. Santé, nuisances

L'autorité environnementale recommande un contrôle régulier des niveaux sonores pour vérifier les émergences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et apporter des actions correctives en cas de dépassement comme cela est évoqué dans le rapport d'étude acoustique.

§II.5.6. Remise en état après exploitation

L'autorité environnementale remarque que les installations de traitement situées à l'est du site n'ont pas été intégrées à la réflexion actuelle alors que leur devenir mériterait une réflexion si le site inscrit venait à être classé et inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime en cours de labellisation.

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de s'interroger sur le devenir des installations de traitement situé à l'est du site et qui n'ont pas été intégrées à la réflexion actuelle.

§ II.5.1. Paysage et patrimoine

⇒ Recommandation avis MRAE

L'autorité environnementale recommande d'illustrer la partie de l'évaluation relative aux impacts sur les paysages par des photographies d'une taille suffisante pour permettre d'apprécier convenablement les impacts visuels.

⇒ Réponse SAMOG

Afin de faciliter la bonne compréhension du public, nous projetons, comme recommandé par la MRAE, d'éditer ces vues panoramiques, simulations, coupes, au format A3 et de les mettre à disposition du public pendant la période d'enquête publique.

§II.5.2. Milieux naturels et biodiversité

⇒ Recommandation avis MRAE

En phase de remise en état, il est indiqué que sur la bande de 20 m, sera créé un espace naturel ouvert comprenant un cheminement piéton et la création d'espaces favorables à la faune et la flore locale avec réseau de 6 mares permanentes et de 4 mares temporaires, que le front de taille sera aménagé.

⇒ Réponse SAMOG

Nous souhaitons préciser que le projet de remise en état prévoit la création de 4 zones humides avec des profondeurs variables (et non un réseau de 10 mares), qui en fonction des fluctuations des niveaux d'eau favoriseront la diversification des espèces et habitats.

À ce stade du projet, nous souhaitons, en effet, laisser une certaine souplesse dans la construction de ces aménagements qui feront l'objet d'échanges futurs entre les acteurs locaux (scientifiques, représentants communaux, ...) via un Comité de pilotage (), comme expliqué dans les pages suivantes et dans le dossier de demande d'autorisation (cf. § 3.2.2 Consultations et concertation autour du projet de remise en état, p. 287).*

Cette démarche participative favorisera la bonne réalisation de ce programme de remise en état du site et une ouverture pédagogique sur ces milieux auprès du public.

() Comme détaillé ci-après et dans la continuité des engagements écrits dans le dossier de demande d'autorisation, SAMOG envisage de créer un Comité de pilotage avec les acteurs scientifiques locaux (Baie de Somme 3 vallées, Picardie Nature) afin d'orienter des futurs aménagements et opérations de préservations, développements écologiques.*

⇒ Recommandation avis MRAE

L'autorité environnementale recommande pour mieux prendre en compte les espèces patrimoniales présentes, d'élargir la bande des 20 m prévus à partir de la berge du plan d'eau actuelle de proposer des mesures complémentaires.

⇒ Réponse SAMOG

Concernant la prise en compte des espèces patrimoniales, localisées au sud du plan d'eau ou au niveau des berges du plan d'eau pour la renoncule aquatique, ces espèces (non protégées) étant liées aux milieux ouverts créés par l'activité de la carrière, nous avons décidé via la mesure d'évitement exposé dans la demande d'autorisation, de préserver une bande de terrain d'une largeur de l'ordre de 20 mètres à partir de la berge du plan d'eau actuel.

De plus, la remise en état programmée permettra de créer une mosaïque d'habitats, une diversification des milieux facilitant l'accueil d'une faune et d'une flore également diversifiés. Ces habitats seront globalement favorables au maintien et au développement des espèces végétales patrimoniales (non protégées) identifiées sur la zone d'étude et liées aux milieux ouverts ou aux milieux aquatiques.

En complément à ce que nous avons indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et la note complémentaire, nous proposons les mesures complémentaires suivantes (sous les **recommandations des botanistes AIRELE** ayant participé à l'étude écologique sur la carrière) :

- **Élargissement de la bande d'évitement** comme indiqué sur la figure suivante sur laquelle sont reportées les espèces patrimoniales ainsi que la bande d'évitement initiale et son élargissement (en pointillé).

→ Cet élargissement permettra de préserver la Rhinante à grandes fleurs et la Laîche des sables. Comme indiqué dans la note complémentaire la limite entre la bande de gisement préservée et la zone d'extraction sera implantée avant le démarrage des travaux d'extraction de cette zone.

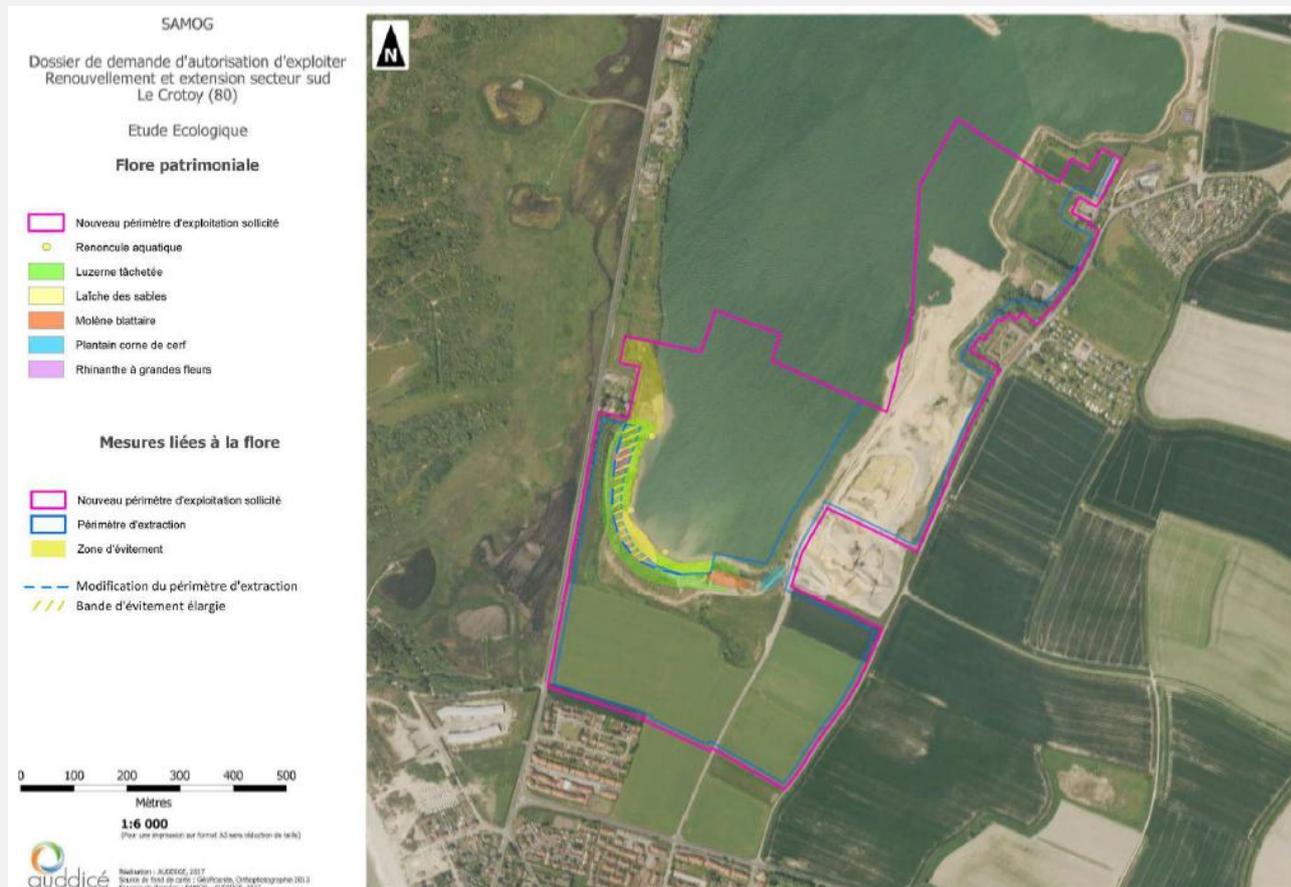
Cette limite correspond aussi à l'implantation de la barrière anti-amphibien (cf. §. 3.3.2 p.50 et carte p.54 de la note complémentaire).

- Concernant la Molène blattaire, espèce bisannuelle, nous proposons une récolte de graines puis un semis dans des habitats favorables (friches ou pelouses sèches). La récolte se fera pendant 2 années consécutives en raison du caractère bisannuel de cette espèce. La localisation des semis sera ensuite définie par le Comité de pilotage (*) (cf. proposition ci-après).

- Concernant la Luzerne tachetée, étant donné que cette espèce ne possède pas une forte patrimonialité et qu'elle est aussi bien représentée au sein de la « zone d'évitement », il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres mesures spécifiques pour cette espèce.

- Concernant le Plantain corne de cerf, qui est une espèce à patrimonialité faible et aussi présente sur d'autres zones extérieures au site, le Comité de pilotage étudiera lors des premiers travaux d'aménagements du site (extrémité nord-ouest notamment) de déplacer des pieds et de les replanter sur une zone adéquate réaménagée.

Nous souhaitons aussi préciser, et soit pris en compte, le fait que le projet de remise en état a été construit dans le cadre d'une volonté propre de SAMOG de développer les espaces écologiques sur la commune du Crotoy dans la continuité des espaces remarquables alentours (sans obligation réglementaire spécifique), et que **ces aménagements constituent des surfaces potentielles futures de compensations écologiques** si celles-ci s'avèrent nécessaires dans le cadre de projets futurs situés sur le même secteur du Crotoy et de la Baie de Somme.



⇒ Recommandation avis MRAe

Compte tenu de la sensibilité des milieux, l'autorité environnementale recommande un suivi environnemental du site lors de son exploitation afin de pouvoir adapter les mesures prévues aux situations rencontrées au cours des différents temps d'exploitation (modalités de protection des espèces, apparition d'espèces envahissantes, périodes de nidification, etc) ainsi que pour définir des mesures de gestion des espaces créés après la remise en état.

⇒ Réponse SAMOG

*Dans la continuité des travaux de l'élaboration du projet de remise en état du site, réalisés en concertation avec les acteurs locaux (notamment l'équipe municipale du Crotoy et l'équipe en charge du PNR de Baie de Somme 3 vallées pour les conseils et avis techniques, ainsi que Picardie Nature), et afin de garder une volonté constructive et partagée, de créer un espace ouvert remarquable à vocations écologique, pédagogique et touristique, nous souhaitons préférentiellement créer un **Comité de pilotage** qui pourra réunir les acteurs locaux suivants, notamment pour le suivi, les partages de connaissances dans le cadre des opérations de réaménagement du site :*

- l'exploitant (SAMOG)
- la commune du Crotoy
- l'équipe en charge du PNR de Baie de Somme 3 vallées
- Picardie Nature
- La DREAL.

À l'initiative de l'exploitant, ce comité de pilotage se réunira annuellement.

De plus le Comité de pilotage programmera des rencontres à fréquences plus rapprochées sur le terrain afin d'orienter et conduire les opérations d'aménagements, de création des espaces humides. Ainsi, en fonction de l'avancée de l'exploitation, et comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (cf. § 3.2.2 p.287), SAMOG s'engage au moment des futurs travaux d'aménagement, à avertir au préalable les membres du COPIL et en particulier les conseillers techniques scientifiques locaux afin d'observer et partager ces conseils techniques avec l'équipe d'exploitation.

Des comptes-rendus de ces échanges seront produits et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Concernant les espèces, habitats, à préserver, le Comité de pilotage pourra produire les informations utiles (localisation, recommandations) pour veiller à leur préservation via la synthèse annuelle, ainsi qu'aussi via les futurs panneaux d'informations pédagogiques destinés au public (cf. p. 287 du dossier).

§II.5.3. Ressource en eau (quantité et qualité)

⇒ Extrait de l'avis de la MRAe

Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place par l'exploitant pour vérifier l'absence d'impact du remblayage de la carrière sur la nappe et sur le plan d'eau.

Il conviendra que les mesures d'acceptation des déchets inertes soient respectées strictement.

⇒ Réponse SAMOG

Comme indiqué dans le dossier et la note complémentaire, nous proposons de faire procéder, par un laboratoire agréé, à 1 campagne annuelle de prélèvements et d'analyses sur les 4 piézomètres et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, hydrocarbures totaux, conductivité et potentiel d'oxydoréduction.

Le niveau piézométrique sera mesuré mensuellement.

À la demande de l'Inspection des Installations Classées, des analyses portant sur les paramètres suivants pourront être envisagées : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe.

Compte tenu du contexte du site, du plan d'eau actuel du Crotoy, et de l'étude hydrogéologique réalisée par BURGEAP sur l'ensemble de la zone, sur les 2 projets de renouvellement et d'extension, de SAMOG au Sud du plan d'eau et d'EURARCO au Nord, nous demandons à ce que la liste des substances contrôlées par suivi piézométrique soit identique aux 2 projets.

§II.5.4. Santé, nuisances

⇒ Recommandation avis de la MRAe

L'autorité environnementale recommande un contrôle régulier des niveaux sonores pour vérifier les émergences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et apporter des actions correctives en cas de dépassement comme cela est évoqué dans le rapport d'étude acoustique.

⇒ Réponse SAMOG

Comme ce qui est usuellement programmé sur nos sites d'extraction, nous restons favorables à la programmation d'une campagne des niveaux sonores tous les 3 ans, dans la continuité des campagnes déjà réalisées sur la carrière du Crotoy.

§II.5.6. Remise en état après exploitation

⇒ Recommandation avis de la MRAe

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de s'interroger sur le devenir des installations de traitement situées à l'est du site et qui n'ont pas été intégrées à la réflexion actuelle.

⇒ Réponse SAMOG

L'installation de traitement des matériaux située à l'Est de la carrière SAMOG du Crotoy est régie par un autre Arrêté préfectoral, en date du 25/03/2005.

Cette installation ne fait pas l'objet de modifications et n'est donc pas incluse dans le cadre du projet.

Concernant son devenir, cette installation étant destinée à traiter les matériaux issus de carrières, à l'épuisement des gisements sur le secteur, cette installation serait alors démantelée. Les terrains situés sur son emprise seront le cas échéant remis en état conformément à l'Arrêté préfectoral régissant cette installation et retourneront par conséquent en libre occupation à son propriétaire.

1-13. Étude de dangers

1-13-1. Le cadre réglementaire de l'étude de dangers

- Le Code de l'environnement - Parties Législative et réglementaire.
- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages - codifiée dans le code de l'environnement.
- L'article D.181-15-2 I 10° du Code de l'environnement - Partie réglementaire - Livre 1^{er}.
- La Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.
- L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (article 9).

1-13-2. Les risques inhérents à l'activité

⇒ Risques d'origine interne :

- Rejets et dispersion des produits dans l'air, dans l'eau.
- Incendie explosion.
- Risques associés aux déplacements.
- Instabilité et chute.
- Projection.

⇒ Risques d'origine externe :

- Risques liés à la malveillance.
- Risques liés à la circulation.
- Risques liés aux impondérables.

Parmi toutes ces installations susceptibles de présenter un danger, aucune situation de danger ne ressort comme étant inacceptable.

Des mesures de prévention, protection et lutte contre les dangers ont été définies et sont détaillées dans le dossier soumis à enquête publique.

Titre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique

2-1. Modalités d'organisation de l'enquête publique

L'enquête publique pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

2-1-1. Désignation par le tribunal administratif d'Amiens

Par décision en date du 20 avril 2018, Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens a désigné Monsieur JAYET Patrick en qualité de commissaire enquêteur.

La déclaration sur l'honneur visée par les articles L.132-5 et R.123-4 du code de l'environnement a été retournée au tribunal administratif d'Amiens.

2-1-2. L'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique du 25 mai 2018

- ✓ L'enquête publique se déroulera du 18 juin au 18 juillet 2018 à 17h00 inclus, soit pendant une période de 31 jours consécutifs.
- ✓ Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie du Crotoy.
- ✓ Le dossier d'enquête sera consultable sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse <http://www.somme.pref.gouv.fr> ; un poste informatique sera mis à disposition du public à la préfecture de la Somme, ainsi qu'aux sous-préfectures d'Abbeville, Montdidier et Péronne.
- ✓ Les observations pourront être formulées par voie électronique à l'adresse : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr et seront rendues accessibles sur le site Internet de la préfecture. Les observations transmises par voie électronique sont systématiquement anonymisées.
- ✓ L'ouverture de l'enquête sera annoncée dans les communes du Crotoy, de Favières, Rue et Saint-Quentin-en-Tourmont. Un avis d'enquête sera affiché aux mairies de ces communes 15 jours au moins avant l'ouverture, c'est-à-dire avant le 2 juin 2018, et pendant toute la durée de l'enquête.
- ✓ La société SAMOG procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet.
 - ↳ Un plan d'implantation de panneaux sur site a été fourni par la société SAMOG.
Pièce jointe n° 01
- ✓ L'enquête sera également annoncée 15 jours au moins avant son ouverture dans les journaux « L'Action Agricole Picarde » et le « Courrier Picard », et rappelée dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Organes de presse	Publications
Action Agricole Picarde	1 ^{er} juin 2018 22 juin 2018
Courrier Picard	1 ^{er} juin 2018 22 juin 2018

- ↳ Les 4 publications légales, et l'avis d'enquête publique.
Pièces jointes n° 02

- ✓ Les 5 permanences du commissaire enquêteur en mairie du Crotoy

Lundi 18 juin 2018	De 09 heures à 12 heures
Vendredi 29 juin 2018	De 14 heures à 17 heures
Samedi 7 juillet 2018	De 09 heures à 12 heures
Jeudi 12 juillet 2018	De 14 heures à 17 heures
Mercredi 18 juillet 2018	De 14 heures à 17 heures

Sauf exception liée à l'éventualité d'une prolongation de l'enquête publique pour la durée maximale de 15 jours (article 3 de l'arrêté préfectoral), le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur à la mairie du Crotoy, le 18 juillet 2018 à 17 heures.

✓ Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes du Crotoy, Favières, Rue et Saint-Quentin-en-Tourmont, et les collectivités territoriales concernées donneront leur avis sur la demande. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

2-1-3. La réunion préparatoire du 13 juin 2018 sur le site SAMOG au Crotoy

⇒ Participants à la réunion

- M. Jean-François BULTEAU, du Groupe LHOTELLIER, Directeur Foncier et Développement.
- M. Cédric BUISINE, du Groupe LHOTELLIER, Directeur Activités Granulats Alluvionnaires et Recyclage, comprenant notamment la carrière SAMOG du Crotoy.
- M. Olivier LECOEUR, Directeur d'exploitation de l'Entreprise SAVREUX.
- M. Hervé CAPELLE, Responsable Foncier Environnement d'EUROVIA.
Au titre de sa participation au projet ainsi qu'aux travaux communs sur le bassin de chasse entre les carrières, la commune, le Conseil Départemental de la Somme et la sous-préfecture d'Abbeville.
- M. Patrick JAYET, commissaire enquêteur.

⇒ Thèmes évoqués

- ✓ Exposé général du projet par monsieur Jean-François BULTEAU.
- ✓ Questions soulevées par le commissaire enquêteur :
 - Le projet porté par la municipalité du Crotoy de réouverture de la base nautique de Saint-Firmin.
 - La nature des déchets inertes utilisés pour le remblaiement de la carrière.
 - Ensablement de la baie de Somme :
Le projet porté par le Conseil Départemental d'extraction des sédiments du bassin de chasse du Crotoy pour reboucher les carrières.
 - Compatibilité de l'activité des carrières avec le projet de Charte de Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie maritime.
Les missions du futur Comité de pilotage, avec les représentants de Picardie Nature et du Syndicat Mixte baie de Somme 3 Vallées, dans le cadre de la remise en état du site.

⇒ Thèmes en rapport avec l'organisation de l'enquête publique

✓ Contrôle des affichages réglementaires

La société SAMOG a mandaté un huissier de justice qui aura pour mission de contrôler l'affichage réglementaire dans les mairies du Crotoy, Favières, Rue et Saint-Quentin-en-Tourmont, et sur le site d'implantation prévu pour la réalisation du projet.

- ▶ Note : Maître DEKESTER, huissier de justice à Amiens, a procédé à un contrôle des affichages le 1^{er} juin 2018.
- ▶ Note : Des contrôles ont été effectués en interne par Monsieur BULTEAU, et transmis à la préfecture de la Somme. Ces contrôles ont été effectués les 31 mai et 2 juillet 2018.

✓ Présentation du projet au conseil municipal du Crotoy

Le 05 juillet 2018, à 18h00, monsieur BULTEAU interviendra auprès du conseil municipal du Crotoy, pour une présentation du projet devant les élus.

► Note : Au terme de cette présentation, le conseil municipal du Crotoy a rendu une délibération favorable.

⇒ Visite guidée du site d'exploitation SAMOG

- ✓ Observation depuis un point culminant du site d'exploitation de SAMOG :
 - Les zones faisant l'objet d'une demande de renouvellement.
 - Les zones faisant l'objet d'une demande d'extension.
 - Les futures zones humides à aménager.
 - La bande d'évitement des 20 mètres en bordure du plan d'eau, et les zones d'élargissement prévues.
- ✓ Transport jusqu'à une drague d'extraction en activité sur le plan d'eau.

2-1-4. Contact avec la mairie du Crotoy

- À l'issue de la réunion préparatoire sur le site SAMOG, je me suis rendu à la mairie du Crotoy.
- Absence de madame le maire du Crotoy.
 - Contact avec madame Béatrice DUPUIS, Directrice Générale des Services.
 - Contrôle de la disponibilité du dossier et du registre d'enquête publique.
 - Contrôle de l'affichage réglementaire extérieur.

2-2. Le déroulement des permanences en mairie du Crotoy

Dates	Déroulement des permanences
Lundi 18 juin 2018 09h00 à 12h00	- Contrôle des pièces du dossier. - Contrôle de l'affichage extérieur. - Aucune visite, aucune observation. - Absence de madame le maire du Crotoy.
Vendredi 29 juin 2018 14h00 à 17h00	- Contrôle des pièces du dossier. - Contrôle de l'affichage extérieur. - Aucune observation ni courrier joint au registre depuis le 18 juin 2018. - Aucune visite, aucune observation. - Absence de madame le maire du Crotoy.
Samedi 07 juillet 2018 09h00 à 12h00	- Contrôle des pièces du dossier. - Contrôle de l'affichage extérieur. - Aucune observation ni courrier joint au registre depuis le 29 juin 2018. - Aucune visite, aucune observation. - Contact avec madame Jeanine BOURGAU, maire du Crotoy.
Jeudi 12 juillet 2018 14h00 à 17h00	- Contrôle des pièces du dossier. - Contrôle de l'affichage extérieur. - Aucune observation ni courrier joint au registre depuis le 07 juillet 2018. - Aucune visite. - Dépôt à l'enquête publique de la délibération du conseil municipal du Crotoy du 05 juillet 2018 (observation indexée LC/01/DB)
Mercredi 18 juillet 2018 14h00 à 17h00.	- Contrôle des pièces du dossier. - Contrôle de l'affichage extérieur. - Aucune observation ni courrier joint au registre depuis le 12 juillet 2018. - Aucune visite ni observation. - Clôture du registre d'enquête à 17h00.

2-3. Relevé de l'observation du registre de la mairie du Crotoy

Le Crotoy 01/DB ¹ Permanence du 12 juillet 2018	Délibération du conseil municipal du Crotoy du 5 juillet 2018.	AVIS FAVORABLE au projet de renouvellement et d'extension au titre de l'autorisation environnementale présenté par la société SAMOG, pour les raisons suivantes : - Dans le cadre de l'exploitation, le nombre de salariés actuellement de 7 pourrait être porté à 10. - Pérennise l'activité économique sur le secteur jusqu'en 2044 (estimation : 20 ans + 5 ans) avec la création d'un comité de pilotage pour le suivi des travaux. - Les travaux de remise en état sont en adéquation avec nos attentes et respecte l'environnement et les différentes réglementations. - Utilisation éventuelle des sédiments dans les casiers du bassin de chasse.
---	--	--

2-4. Le bilan de l'enquête publique

✓ La participation

La participation à l'enquête publique a été inexistante.
Aucune observation par voie électronique n'a été déposée sur le site Internet de la préfecture.
L'absence de participation de la population locale peut s'expliquer par la combinaison des trois données suivantes :

- La présence historique des carriers sur la zone du Crotoy.
- Les faibles nuisances recensées au sud du projet à proximité du secteur urbanisé.
- Les échanges continus des carriers avec l'équipe municipale.

✓ Le climat général de l'enquête publique

- Une seule observation a été prise en compte sous la forme d'une délibération de conseil municipal du Crotoy, enregistrée sur le registre de la mairie du Crotoy.
- Aucune visite pendant les 5 permanences assurées par le commissaire enquêteur.
- Aucun incident n'est donc à signaler.
- L'enquête publique n'a eu aucun retentissement médiatique
- Aucune association spécialisée dans la protection de l'environnement ne s'est manifestée.
- Aucune pétition n'a été déposée.
- Il n'a pas été nécessaire d'envisager une prolongation de la durée de l'enquête publique.
Aucune demande n'a d'ailleurs été formulée en ce sens.
- Aucun courrier n'a été réceptionné hors délai.
- Le projet n'a fait l'objet d'aucune contre-proposition.

2-5. Les opérations de fin d'enquête publique

✓ Clôture de l'enquête publique

Suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête publique le 18 juillet 2018 à 17h00.

¹ DB : Abréviation utilisée pour l'indexation de la contribution, signifie « Délibération ».

✓ Remise du procès-verbal de synthèse de l'observation

Le 26 juillet 2018, soit dans le délai des 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique, j'ai rencontré monsieur BULTEAU, Directeur Foncier et Développement au Groupe LHOTELLIER, sur le site SAMOG du Crotoy, pour lui remettre et commenter le procès-verbal de synthèse de l'observation recueillie pendant la durée de l'enquête publique.

↳ Le procès-verbal de synthèse de l'observation du 26 juillet 2018, émargé par monsieur Jean-François BULTEAU, pour la société SAMOG.
Pièce jointe n° 03/

✓ Absence de mémoire en réponse de la société SAMOG

Le 27 juillet 2018, monsieur BULTEAU m'a transmis un courrier suivant lequel :
Après avoir pris connaissance du bilan de l'enquête publique, la société SAMOG n'estime pas nécessaire de communiquer une réponse à la seule contribution classée « favorable », et qui émane du conseil municipal de la commune du Crotoy.

↳ Réponse de la société SAMOG du 27 juillet 2018.
Pièce jointe n° 04/

Clôture et transmission du rapport

Vu les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018,

Le rapport accompagné de ses pièces jointes, ainsi que des conclusions motivées et l'avis exprimé, est transmis à monsieur le préfet de la Somme.

⇒ Les pièces jointes énoncées au rapport

↪ Un plan d'implantation de panneaux sur site a été fourni par la société SAMOG.
Pièce jointe n° 01/

↪ Les 4 publications légales, et l'avis d'enquête publique.
Pièces jointes n° 02/

↪ Le procès-verbal de synthèse de l'observation du 26 juillet 2018, émergé par monsieur Jean-François BULTEAU, pour la société SAMOG.
Pièce jointe n° 03/

↪ Réponse de la société SAMOG du 27 juillet 2018.
Pièce jointe n° 04/

⇒ Autres pièces jointes

✓ Le registre d'enquête publique de la mairie du Crotoy, et la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2018, indexée LC/01/DB.

✓ Le dossier de la mairie du Crotoy, siège de l'enquête publique.

Le 30 juillet 2018
Le commissaire enquêteur
P. JAYET

